



Strasbourg, 21 septembre 2018

CAHDI (2017) 23

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

54° réunion Strasbourg (France), 21-22 septembre 2017

Division du droit international public et du Bureau des Traités Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

| TABLES | S DES | MAT | IERE | S |
|--------|-------|-----|------|---|
|--------|-------|-----|------|---|

| l. | INTRODUCTION | 3 |
|--------------|---|----|
| 1. | Ouverture de la réunion | 3 |
| 2. | Adoption de l'ordre du jour | 3 |
| 3. | Adoption du rapport de la 54 ^e réunion | 3 |
| 4. | Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europ | 3 |
| II. | ACTIVITES DU CAHDI EN COURS | 4 |
| 5. dem | Décision et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI nandes d'avis adressées au CAHDI | |
| 6. | Immunités des Etats et des organisations internationales | 7 |
| 7. étra | Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaire ngères | |
| 8. de l' | Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droi | |
| | Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de tinternational public | |
| 10. | Règlement pacifique des différends2 | 20 |
| | Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclaration rprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserve traités internationaux | es |
| III. | QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 2 | 25 |
| 12. | Les travaux de la Commission du droit international (CDI) | 25 |
| 13. | Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire | 30 |
| 14. tribu | Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autre unaux pénaux internationaux | |
| 15. | Questions d'actualité relatives au droit international | 36 |
| IV. | DIVERS | 36 |
| 16. | Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI | 36 |
| 17. | Lieu, date et ordre du jour des 55e et 56e réunions du CAHDI | 37 |
| 18. | Questions diverses | 37 |
| 19. | Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 54e réunion | 39 |

. ,

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 54° réunion à Strasbourg (France) les 21 et 22 septembre 2017, sous la Présidence de Mme Päivi KAUKORANTA (Finlande). La liste des participants figure à **l'Annexe I** du présent rapport.

- 2. La Présidente adresse, au nom du CAHDI et en son nom, ses sincères condoléances aux victimes des odieux attentats terroristes qui ont une fois de plus frappé l'Europe (qu'il s'agisse de Londres, Paris, Barcelone ou Turku) et d'autres régions du monde depuis la dernière réunion du CAHDI. Elle adresse également, au nom du CAHDI et en son nom, ses sincères condoléances aux victimes des violents séismes survenus dans le sud du Mexique depuis le début du mois de septembre 2017, ainsi qu'aux victimes des tempêtes tropicales, ouragans et graves inondations qui ont touché plusieurs régions des Caraïbes, l'Amérique du Sud, le Golfe du Mexique, les États-Unis d'Amérique et le Japon.
- 3. La Présidente informe le CAHDI que Mme Anna Le Vallois a quitté le Secrétariat du CAHDI en mai 2017 suite à une promotion au sein du Conseil de l'Europe après avoir été assistante administrative du CAHDI pendant près de quatre ans. La Présidente remercie Mme Le Vallois pour l'excellent travail fourni pendant ses années au Secrétariat du CAHDI et lui souhaite tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions. Les tâches assumées par Mme Le Vallois ont été partiellement reprises par Mme Irene Melendro Martinez, membre du Secrétariat du CAHDI depuis février 2017, en qualité de stagiaire d'abord puis, depuis juin 2017, en qualité de juriste assistante.
- 4. La Présidente présente en outre le nouveau stagiaire de la Division du droit international public et du Bureau des traités, M. Mathieu Berberat, ressortissant suisse titulaire d'un Bachelor en droit de l'Université de Neuchâtel, d'un Master en droit international et européen de l'Université de Genève et d'un autre Master en droit international de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève.

2. Adoption de l'ordre du jour

5. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à **l'Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 54^e réunion

6. Le CAHDI adopte le rapport de sa 53^e réunion (document *CAHDI (2017) 14 prov*) et charge le Secrétariat de le publier sur le site internet du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

7. Le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, M. Jörg Polakiewicz, porte à la connaissance du CAHDI les derniers événements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI, les 23 et 24 mars 2017 à Strasbourg (France). En particulier, il informe le CAHDI des questions juridiques soulevées par la mise en place d'une procédure permettant de révoquer les titulaires de hautes fonctions électives au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à savoir le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée parlementaire et le Président et les

Vice-présidents des commissions¹. En outre, il informe le CAHDI de la création d'un nouveau groupe d'enquête externe indépendant² sur les allégations de corruption visant certains membres ou anciens membres de l'Assemblée parlementaire³. Par ailleurs, le Directeur informe le CAHDI des évolutions récentes relatives aux conventions et protocoles nouveaux ou révisés élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il attire notamment l'attention des délégations sur les points suivants :

- l'état des négociations relatives au projet de *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* :
- la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221), ouverte à la signature le 19 mai 2017 à Nicosie (Chypre) lors de la 127e session du Comité des Ministres ; et
- le Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui sera ouvert à la signature le 22 novembre 2017 à Strasbourg (France).

II. <u>ACTIVITES DU CAHDI EN COURS</u>

- 5. Décision et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI
 - a. Projet de mandat du CAHDI pour 2018-2019 et examen de la demande soumise par l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (AALCO) en vue d'obtenir le statut d'observateur/participant auprès du CAHDI
- 8. Le CAHDI examine son projet de mandat pour 2018-2019 tel qu'il figure dans le document *CAHDI (2017) 15 restreint*, prévu pour adoption par le Comité des Ministres les 21-23 novembre 2017 lors de la 1300° (Budget) réunion des Délégués des Ministres. La Présidente explique que le « Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique » (GR-J) du Comité des Ministres a déjà examiné ce projet de mandat le 14 septembre 2017 et n'y a apporté aucune modification. Elle souligne en outre que mis à part l'ancienne « mission principale iv »⁴, liée à l'examen des conventions et protocoles placés sous la responsabilité du CAHDI et aujourd'hui supprimée, ce mandat demeure identique à celui de 2016-2017. En effet, le processus d'examen des conventions, mené par le CAHDI en 2014 et 2015, est déjà achevé. Les principales conclusions du CAHDI concernant ce processus ont été présentées au Comité des Ministres lors de la réunion du GR-J du 31 mai 2016 et aux Délégués des ministres le 15 juin 2016, lors de leur 1260° réunion⁵.

¹ Voir <u>Résolution 2169 (2017)</u> de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 27 juin 2017 : « La reconnaissance et la mise en œuvre du principe de responsabilité à l'Assemblée parlementaire ».

² Ce groupe d'enquête est composé de trois membres, à savoir Sir Nicolas Bratza (Royaume-Uni), M. Jean-Louis Bruguière (France) et Mme Elisabet Fura (Suède), nommés par le Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 mai 2017 à Prague (République tchèque). Cette nomination a été ratifiée par l'Assemblée parlementaire lors de sa session plénière, le 26 juin 2017, à Strasbourg (France).

³ Voir le « Mandat du groupe d'enquête externe indépendant », tel qu'il figure en annexe du <u>Doc.</u> <u>14289 Add. 3 Rapport d'activité</u> du 24 avril 2017 : « Activités du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente ».

⁴ « Sous l'autorité du Comité des Ministres, le Comité est chargé : [...],conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, des conventions placées sous sa responsabilité, ou de certaines d'entre elles en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et d'en faire rapport au Comité des Ministres. »

⁵ Document CM (2016)56.

9. La Présidente explique en outre que les autres « missions principales et tâches spécifiques » demeureront identiques à celles dont le CAHDI s'acquitte actuellement. Par exemple, le rôle de « conseiller juridique » après du Comité des Ministres fait partie des fonctions principales du CAHDI. Ainsi, conformément à son mandat, le CAHDI est chargé de « donner des avis à la demande du Comité des Ministres ou, par l'intermédiaire du Comité des Ministres, à la demande d'autres Comités directeurs ou Comités ad hoc ». La Présidente rappelle que l'examen des réserves et des déclarations susceptibles d'objection est une autre activité phare du CAHDI, en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Elle souligne que ce modèle est reconnu à la fois au sein et en dehors du Conseil de l'Europe, dans la mesure que le CAHDI examine les réserves et les déclarations relatives aux conventions du Conseil de l'Europe mais aussi à celles des Nations Unies. Cette fonction, que le CAHDI exerce depuis plus de 17 ans, a prouvé son efficacité.

- 10. Par ailleurs, la Présidente rappelle que le projet de mandat mentionne également qu'en septembre 2016, le CAHDI a lancé trois nouvelles bases de données, qui contiennent les contributions nationales recueillies dans le cadre des projets de recherche majeurs menés par le Comité sur les « Immunités des États et des organisations internationales », l'« Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères » et les « La mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme ». Ces bases de données ont été créées grâce aux contributions volontaires de l'Allemagne (40 000 €) et des Pays-Bas (20 000 €). La Présidente remercie ces deux délégations pour leurs généreuses contributions volontaires.
- 11. Enfin, la Présidente indique qu'aucune structure subordonnée au CAHDI ne sera nécessaire au cours du biennium 2018-2019.
- 12. Le CAHDI examine par ailleurs, au titre du même point à l'ordre du jour, la demande de statut d'« observateur » / « participant » soumise au CAHDI le 31 août 2017 par l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (AALCO)⁶, telle qu'elle figure dans le document *CAHDI (2017) 19 restreint* (en anglais uniquement).
- 13. Concernant cette demande, la Présidente signale que c'est la première fois qu'une organisation intergouvernementale internationale d'Asie et d'Afrique demande à obtenir le statut de participant auprès du CAHDI. Elle rappelle que les derniers observateurs admis auprès du CAHDI étaient le Bélarus⁷ et l'OSCE⁸, en 2013. Les précédents étaient, en 2004, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation européenne pour

⁶ L'AALCO est une organisation internationale intergouvernementale constituée en 1956 sous le nom de Comité consultatif juridique asiatique (ALCC) par sept États asiatiques (la Birmanie – aujourd'hui Myanmar, Ceylan – aujourd'hui Sri Lanka, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Japon et la République arabe unie – aujourd'hui République arabe d'Égypte – et la République arabe syrienne). En 1958, les statuts de l'organisation ont été modifiés pour permettre la participation des nations africaines. L'adhésion à l'AALCO est ouverte à tous les États asiatiques et africains. À ce jour, l'AALCO est composée des 47 États suivants (voir son site internet http://www.aalco.int): Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cameroun, République populaire de Chine, Chypre, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République arabe d'Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maurice, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, État de Palestine, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Turquie, République socialiste du Vietnam, République du Yémen.

⁷ Décision du Comité des Ministres du 3 juillet 2013, prise lors de la 1175^e réunion des Délégués des ministres (<u>CM/Del/Dec(2013)1175</u>, point 2.4).

⁸ Approbation du projet de mandat du CAHDI pour 2014-2015 par le Comité des Ministres les 19 et 20 novembre 2013 lors de la 1185^e réunion des Délégués des ministres (<u>CM/Del/Dec(2013)1185</u>, point 11.1, partie 1).

la recherche nucléaire (CERN) « pour des points spécifiques de l'ordre du jour à la demande du CERN et avec l'accord du Président ou de la Présidente »9.

- 14. La Présidente attire l'attention du CAHDI sur les règles pertinentes régissant le statut d'observateur/participant auprès du CAHDI, contenues dans la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail¹⁰. Elle souligne que la différence de terminologie entre « participant » et « observateur » dans cette résolution est liée à la différence de procédure pour l'octroi des deux statuts respectifs. Si l'admission de « participants » s'effectue toujours conformément à une résolution ou une décision du Comité des Ministres prise en vertu de l'article 7 (b) de la Résolution précitée, un « observateur » peut – en règle générale, conformément à l'article 8 (a) de la Résolution – être admis sur la base d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné. La Présidente souligne que, malgré ces différences de procédure, les droits et obligations des participants et des observateurs sont strictement les mêmes. Les « observateurs » et les « participants » ont les uns comme les autres le droit de participer à l'ensemble des réunions et activités organisées par le CAHDI, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement. En vertu de l'article 7 (b) de la Résolution, les « organisations intergouvernementales » figurent dans la catégorie des « participants » et doivent être admises à ce titre en vertu d'une décision du Comité des Ministres. La Présidente explique que cette procédure s'appliquera donc à l'AALCO, mais qu'avant de soumettre une telle demande au Comité des Ministres, le CAHDI doit tenir un échange de vues sur cette demande et exprimer son accord/désaccord en la matière.
- 15. Plusieurs délégations soulignent qu'elles ont eu des expériences de travail avec l'AALCO en tant qu'organisation intergouvernementale contribuant au développement du droit international en Asie et en Afrique, et au-delà. Elles soulignent que le mandat de l'AALCO est clairement lié à celui du CAHDI.
- 16. À la suite de cet échange de vues, le CAHDI accepte à l'unanimité la demande d'obtention du statut de « participant » soumise par l'AALCO au CAHDI et décide de transmettre cette demande au Comité des Ministres, pour décision.

b. Autres décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

- 17. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents *CAHDI (2017) 16 restreint* et *CAHDI (2017) 16 Addendum restreint*). En particulier, le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné, le 14 juin 2017, le rapport abrégé de sa 53° réunion (Strasbourg, France, 23-24 mars 2017). Le CAHDI prend également note de la décision du Comité des Ministres prise le 5 juillet 2017 adoptant le *Modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe, tel qu'il figure dans le document <i>CAHDI (2017) Inf 5.*
- 18. En ce qui concerne le document *CAHDI (2017) 16 restreint*, la Présidente attire l'attention du CAHDI sur le chapitre 2 du document, qui fait le bilan de la présidence chypriote du Comité des Ministres, assurée du 22 novembre 2016 au 19 mai 2017. Chypre a ensuite passé le relais au titulaire actuel, la République tchèque, dont les priorités sont elles

¹⁰ Résolution <u>CM/Res(2011)24</u> telle qu'adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011 lors de la 1125^e réunion des Délégués des ministres.

⁹ Décision du CAHDI prise à sa 27^e réunion, les 18-19 mars 2004 (document CAHDI (2004) 11, paragraphe 119); adoption du <u>mandat spécifique révisé</u> du CAHDI par le Comité des Ministres le 5 mai 2004 lors de la 883^e réunion des Délégués des ministres (<u>CM/Del/Dec(2004)883</u>, point 10.1).

aussi détaillées dans le document. La Présidente rappelle que la plupart des délégations ont participé au séminaire intitulé *L'immunité des États en vertu du droit international et ses défis actuels*, également organisé dans le cadre de la présidence de la République tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et à l'occasion de la 54° réunion du CAHDI. Ce séminaire a eu lieu le 20 septembre 2017 à Strasbourg (France).

19. La Présidente informe en outre le CAHDI que, le 14 juin 2017, elle a présenté les travaux du CAHDI au Comité des Ministres et a tenu un échange de vues avec les Délégués des ministres. Elle indique au CAHDI que les travaux de celui-ci sont vivement appréciés, comme en témoignent les observations formulées par les Ambassadeurs à la suite de son intervention. Les Délégués des ministres ont notamment salué l'importance du CAHDI en tant que laboratoire d'idées dans le domaine du droit international ayant une portée bien audelà du cadre du Conseil de l'Europe. La Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État et la fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux exercée par le CAHDI ont été citées par de nombreuses délégations comme des exemples du rôle de pionnier que joue le Comité. En outre, les Délégués des ministres ont souligné la nécessité de garantir les postes au sein du Secrétariat du Comité, afin d'assurer la stabilité et l'expertise de celui-ci, pour le biennium 2018-2019. La déclaration de la Présidente figure dans le document CAHDI (2017) Inf 6 (en anglais uniquement).

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

- a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales
 - i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
- 20. La Présidente présente le point « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47e réunion du CAHDI (mars 2014) à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document *CAHDI (2014) 5 confidentiel*), qui visait en particulier à faciliter le débat sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages supposés causés par une organisation internationale et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comportait cinq questions adressées aux membres du CAHDI. Les contributions de 17 délégations (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et République tchèque) sont consultables dans le document *CAHDI (2017) 3 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion, une seule autre contribution a été reçue par le Secrétariat, celle de la Serbie. La Présidente encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs contributions.
- 21. La Présidente rappelle qu'à la dernière réunion du CAHDI, il a été convenu que la délégation néerlandaise préparerait un nouveau document résumant les grandes tendances ressortant des réponses déjà reçues des États au questionnaire, et examinerait de manière plus approfrondie cette question dans le contexte des opérations de police et de maintien de la paix. La Présidente note que ce document (*CAHDI (2017) 21 confidentiel*) a été envoyé par le Secrétariat à l'ensemble des délégations et remercie la délégation néerlandaise pour ses travaux sur cette question importante.
- 22. La délégation des Pays-Bas remercie le CAHDI et l'ensemble des délégations pour leurs commentaires concernant les questions figurant dans le document original qui a lancé

la discussion élaboré par la délégation néerlandaise, sur cette question. Le représentant néerlandais présente brièvement le nouveau document (CAHDI (2017) 21 confidentiel) et souligne qu'il résume les principales tendances des contributions des délégations du CAHDI, tout en examinant la question de manière plus appronfondie dans le contexte des opérations de police et de maintien de la paix. La délégation des Pays-Bas observe que l'ensemble des contributions des délégations du CAHDI reflète le fait qu'il existe depuis longtemps un vide en matière de protection judiciaire des citoyens dans les affaires impliquant des organisations internationales portées devant les juridictions nationales. Le représentant des Pays-Bas souligne que cette question a donc pris de l'importance, citant à titre d'illustration l'affaire Srebrenica¹¹, impliquant les Pays-Bas. La délégation néerlandaise relève que les contributions reconnaissent toutes qu'il n'existe pas de solution unique applicable à l'ensemble des organisations internationales et à l'ensemble des activités menées par ces organisations. Enfin, la délégation des Pays-Bas souligne que son pays envisage d'élaborer une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question en 2018, à examiner avec le Secrétariat des Nations Unies et les États membres des Nations Unies.

- 23. De nombreuses délégations remercient la délégation néerlandaise pour ce document qui résume les principales tendances des contributions du CAHDI et se félicitent de cette initiative. Elles s'accordent également pour reconnaître la complexité et le caractère multidimensionnel de ce thème, qui touche à la fois à l'indépendance des organisations internationales et à leur responsabilité. Elles soulignent par conséquent la nécessité de faire preuve de prudence afin de préserver l'indépendance et l'efficacité des organisations internationales. En outre, ces délégations soulignent la nécessité de préserver les droits fondamentaux des personnes ayant subi un préjudice personnel ou un décès ou des pertes de biens ou des dommages supposés causés par une organisation internationale.
- 24. La délégation de la Pologne souligne par ailleurs que, malgré la difficulté à trouver une solution universelle, d'autres voies telles que la médiation, la protection diplomatique, les levées d'immunité, les accords bilatéraux entre États et organisations internationales et d'autres procédures (l'arbitrage par exemple) existent déjà en vertu du droit international. Un nouveau rapport sur le traitement des plaintes et des décisions serait donc bienvenu au niveau des Nations Unies. En outre, le représentant de la Pologne se félicite de la nomination par les Nations Unies de la première Défenseure des droits des victimes, Mme Jane Connors (Australie). En cette qualité, Mme Connors prônera une réponse intégrée, stratégique en matière d'assistance aux victimes, en coordination avec les acteurs du système des Nations Unies responsables de l'assistance aux victimes. Elle collaborera avec les institutions publiques, la société civile et les organisations nationales, juridiques et des droits de l'homme afin de développer des réseaux d'aide et de veiller à l'application effective des lois locales, y compris les voies de recours pour les victimes. Par ailleurs, plusieurs délégations soulignent l'importance de ne pas négliger les voies de recours traditionnelles pour régler ces problèmes.
- 25. La délégation des États-Unis d'Amérique rappelle au CAHDI l'affaire <u>Georges c. Nations Unies</u>¹², dans laquelle la cour d'appel de New York a estimé que les Nations Unies jouissaient d'une immunité de juridiction, que les Nations Unies offrent ou non des voies de recours ou de règlement pour les plaintes formulées à leur encontre. De plus, l'attention du

¹¹ Cour d'appel de La Haye (*Gerechtshof Den Haag*), <u>10 requérants et la Fondation « Mothers of Srebrenica » c. Pays-Bas</u>, ECLI:NL:GHDHA:2017:1761, arrêt du 27 juin 2017. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, <u>Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas</u>, n° 65542/12, décision de Chambre du 11 juin 2013.

¹² Cour d'appel fédérale pour le second circuit, <u>Georges c. Nations Unies</u>, arrêt du 18 août 2016, 834 F.3d 88 (2016) (disponible en anglais uniquement).

CAHDI est attirée sur l'affaire <u>La Venture c. Nations Unies</u>¹³, dans laquelle le tribunal de district a considéré qu'une déclaration du Secrétaire général des Nations Unies affirmant que les Nations Unies seraient responsables des actes de ses missions de maintien de la paix n'équivalait pas à une levée de l'immunité dont jouissent les Nations Unies. Un recours a été introduit contre cette décision et l'affaire est donc pendante devant les tribunaux des États-Unis d'Amérique.

- La délégation de la Grèce rappelle au CAHDI la proposition de Sir Michael Wood, 26. membre de la Commission du droit international (CDI), visant à ajouter le thème du Règlement des différends internationaux auxquels une organisation internationale est partie à l'ordre du jour des futurs travaux de la CDI. Tel que présenté par Sir Michael Wood en annexe au rapport sur les travaux de la 68e session de la CDI14, le thème proposé englobera les différends entre organisations internationales et États (membres et non membres) et les différends entre organisations internationales. Il ne portera pas sur les différends auxquels les organisations internationales ne sont pas parties mais par lesquels elles sont concernées d'une autre manière, ni sur les différends dans lesquels une organisation internationale a simplement un intérêt. Toutefois, Sir Michael Wood laisse la question ouverte de savoir si certains différends de droit privé, par exemple ceux découlant d'un contrat ou d'un acte dommageable commis par ou contre une organisation internationale, pourraient également être inclus. À cet égard, plusieurs délégations saluent la proposition d'inclure les différends de droit privé dans l'examen de ce thème, mais conviennent qu'il n'appartient pas au CAHDI de formuler des « recommandations ou instructions » à l'égard de la CDI. À ce propos, il est souligné que l'inclusion de ce thème dans le programme de travail de la CDI n'a pas encore été décidée et pourrait être examinée cette année.
- 27. En réponse à plusieurs questions sur la possibilité d'élaborer une résolution à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018, comme mentionné au paragraphe 32 du document *CAHDI* (2017) 21, le représentant de la délégation néerlandaise indique que son pays étudie encore la manière dont ce texte pourrait être présenté. En ce qui concerne les délégations soucieuses d'inclure les voies de recours traditionnelles, le représentant néerlandais indique que les approches classiques de cette question pourraient être analysées dans de futurs documents.
- 28. La Présidente invite les délégations du CAHDI à soumettre d'autres contributions écrites concernant les cinq questions préparées par la délégation néerlandaise sur ce thème. Elle rappelle également aux délégations que les contributions demeurent confidentielles, les discussions étant encore au stade embryonnaire, et que les réponses sont uniquement utilisées à ce stade pour éclairer l'examen de cette question par le CAHDI.
 - ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État
- 29. La Présidente présente le sous-thème relatif à l'*Immunité des biens culturels prêtés par un État*, pour lequel une déclaration et un questionnaire ont été élaborés.
- 30. La Présidente rappelle que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la 45° réunion du CAHDI, en mars 2013, à la suite d'une initiative de la République tchèque et de l'Autriche. Cette initiative, présentée dans le document *CAHDI (2013) 10 restreint*, visait à élaborer une déclaration reconnaissant la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.* La *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens appartenant à un*

¹³ Tribunal de district des États-Unis, district est de New York, <u>LaVenture et al. c. Nations Unies</u>, n° 14-CV-1611 (SLT) (RLM), 23 août 2017 (disponible en anglais uniquement).

¹⁴ Annexe au Rapport de la Commission du droit international, 68e session (2016) A/71/10.

<u>État</u> (la Déclaration), présentée à la 46° réunion du CAHDI, en septembre 2013, a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une conception commune de l'*opinio juris* du principe fondamental selon lequel certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

- 31. La Présidente informe les délégations que, depuis la dernière réunion du CAHDI, il y a eu une nouvelle signature de la Déclaration, par le Saint-Siège, le 22 mai 2017. Cette déclaration est ainsi signée par les ministres des Affaires étrangères de 20 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Siège, République slovaque et République tchèque). Les délégations de la République tchèque et de l'Autriche encouragent les délégations qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration et se félicitent de la signature du Saint-Siège.
- 32. La délégation du Saint-Siège remercie les auteurs de la Déclaration pour leur initiative. Le représentant du Saint-Siège souligne en outre qu'il serait positif de faire connaître ce texte aux administrations des musées. À cet égard, la Présidente souligne qu'il est en effet important de tenir compte du fait que la Déclaration est pertinente non seulement pour les ministères des Affaires étrangères mais aussi pour d'autres organes, entités et organisations.
- 33. La Présidente rappelle que les délégations de la République tchèque et de l'Autriche ont informé le CAHDI lors de sa dernière réunion que les Représentants permanents de la République tchèque et de l'Autriche auprès des Nations Unies avaient transmis au Secrétaire général des Nations Unies une lettre datée du 27 janvier 2017 demandant à ce que la Déclaration soit diffusée parmi les membres des Nations Unies, à titre d'information, sous le point « L'État de droit aux niveaux national et international » de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 34. La délégation de la Fédération de Russie se joint à d'autres délégations pour remercier les auteurs de cette initiative et remercie le Secrétariat du CAHDI d'avoir proposé, élaboré et diffusé le questionnaire. La Fédération de Russie indique qu'elle a déjà signé et promu la Déclaration et souligne que l'examen de cette dernière aux Nations Unies constituerait une évolution positive. La Fédération de Russie est d'avis que la pratique est suffisamment riche en la matière et affirme sa compréhension du fait que le contenu de la Déclaration constitue un élément du droit international coutumier. La délégation de la Fédération de Russie encourage les autres délégations à signer la Déclaration.
- 35. Le représentant de la République tchèque remercie les délégations qui soutiennent la Déclaration mais exprime une certaine hésitation à la promouvoir au-delà du Conseil de l'Europe avant d'obtenir un plus grand nombre de signatures des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe ainsi que des observateurs auprès du CAHDI.
- 36. Une délégation indique souscrire pleinement aux objectifs de la Déclaration. Toutefois, elle exprime une certaine réticence à considérer l'ensemble du texte comme du droit international coutumier, comme indiqué en préambule de la Déclaration (« sur la base du droit international coutumier [...] tel que codifié par la Convention »).
- 37. Le représentant de la République tchèque confirme que le Préambule vise à établir que la Convention constitue du droit international coutumier. Toutefois, la délégation tchèque souligne qu'il s'agit uniquement du Préambule et que les autres délégations ne devraient pas y voir un obstacle à leur signature. En effet, explique-t-il, plusieurs signataires de la Déclaration n'ont pas signé la Convention.

38. Trois délégations expriment une certaine réticence à considérer la Déclaration comme du droit international coutumier.

- 39. Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de la Déclaration est disponible en anglais et en français sur le <u>site internet du CAHDI</u>.
- 40. La Présidente rappelle au CAHDI que la Déclaration figurait également parmi les thèmes du séminaire sur « <u>L'immunité des États en vertu du droit international et ses défis actuels</u> », organisé dans le cadre de la présidence de la République tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et à l'occasion de la 54^e réunion du CAHDI. Ce séminaire a eu lieu le 20 septembre 2017 à Strasbourg (France). La Présidente remercie la délégation de la République tchèque ainsi que la Présidence tchèque d'avoir organisé une manifestation sur ce thème très actuel et les félicite pour la profondeur des interventions et les débats intéressants qui en ont découlé. La Présidente relève qu'avec ce séminaire, les participants ont pu avoir un exemple de la contribution apportée par le CAHDI au développement du droit international dans le domaine des immunités et elle confirme l'importance, pour le Comité, de continuer à inscrire la question des immunités au rang de ses thèmes de travail principaux.
- 41. La Présidente rappelle qu'outre la Déclaration, le Secrétariat et la présidence avaient préparé à l'époque un questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à l'« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État ». Le CAHDI se félicite des réponses reçues de 24 délégations (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et République tchèque) à ce questionnaire (document *CAHDI (2017) 4 prov confidentiel bilingue*). Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution à ce questionnaire n'a été reçue.

iii. Immunité des missions spéciales

- 42. Il est rappelé aux délégations que la question de « L'immunité des missions spéciales » a été inscrite en septembre 2013 à l'ordre du jour du CAHDI, à sa 46° réunion, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document *CAHDI (2013) 15 restreint)*. À la suite de cette réunion, le Secrétariat et le Président avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble de la législation et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.
- 43. La Présidente rappelle qu'à sa dernière réunion¹⁵, le CAHDI était convenu qu'eu égard à l'actualité et l'importance de cette question, une analyse des grandes tendances ressortant des réponses au questionnaire sur « L'immunité des missions spéciales » pourrait être élaborée par un spécialiste en la matière, et que le document pourrait finalement devenir une publication semblable aux précédentes publications¹⁶ du CAHDI.
- 44. À cet égard, la Présidente informe le CAHDI que Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies et ancien Président du CAHDI, a accepté d'élaborer un rapport analytique sur la législation et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États et organisations internationales participant au

.

¹⁵ CAHDI (2017) 14, par. 29.

¹⁶ La Pratique des États concernant les immunités des États (2006, ISBN-13 9789004150737, xxviii, 1043 pages); Conclusion des traités – Expression par les États du consentement à être liés par un traité (2001, ISBN-13 9789 041 116 925, 720 pp.); Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance (1999, ISBN-13 9789 041 112 033, 528 pages).

CAHDI en matière d' « Immunités des missions spéciales », y compris les principales tendances dégagées des réponses au questionnaire élaboré par le CAHDI sur cette question. Le Conseil de l'Europe a déjà signé un contrat avec l'éditeur Brill-Nijhoff pour la publication de ce nouvel ouvrage du CAHDI.

- Comme il a été convenu par le CAHDI à sa dernière réunion¹⁷, le Secrétariat du 45. CAHDI a contacté, en juin 2017, les 24 délégations qui avaient déjà répondu au questionnaire (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et République tchèque) pour les inviter à mettre à jour, réviser ou compléter, le cas échéant, leurs contributions et à les envoyer au Secrétariat du CAHDI avant la présente réunion. En date de celle-ci, quatre délégations (Allemagne, Bélarus, Italie et Mexique) ont révisé leurs contributions et six délégations (Danemark, États-Unis d'Amérique, Irlande, Norvège, Suisse et République tchèque) ont confirmé qu'aucune modification de leurs réponses n'était nécessaire. De même, le Secrétariat du CAHDI a contacté, en juin 2017, les 32 autres États représentés au CAHDI n'ayant pas encore répondu au questionnaire, ainsi que l'Union européenne et les Nations Unies, pour les inviter à soumettre leurs réponses au Secrétariat avant la réunion. En date de celle-ci, six de ces délégations (Belgique, Bulgarie, Hongrie, Israël, Malte et République de Moldova) ont soumis leurs contributions. L'ensemble des réponses originales, révisées et nouvelles (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Malte, Mexique, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et République tchèque) figure dans le document CAHDI (2017) 5 prov confidentiel bilingue. La Présidente invite toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétariat si leurs contributions doivent être mises à jour. Par ailleurs, la Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs nouvelles contributions au Secrétariat dans les plus brefs délais.
- 46. La délégation de la France fait part de son intention de réviser sa contribution et la délégation de la Slovénie fait part de son intention d'élaborer une nouvelle réponse au questionnaire.
- 47. Le Secrétariat rappelle aux délégations du CAHDI que conformément à la décision de celui-ci, toutes les réponses au questionnaire sur l'« Immunité des missions spéciales » sont publiques et figureront dans la future publication du CAHDI. Par conséquent, si le Secrétariat ne reçoit pas de version révisée des réponses existantes, celles-ci seront publiées telles quelles.
 - iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
- 48. Il est rappelé aux délégations que la discussion sur la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger » a été engagée lors de la 44° réunion du CAHDI, en septembre 2012 (Paris, France), après quoi un questionnaire a été élaboré, auquel 28 délégations ont répondu à ce jour (Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chypre, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suisse et République tchèque). Ces contributions figurent dans le document *CAHDI (2017) 6 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion, une nouvelle contribution a été reçue d'Andorre par le Secrétariat du CAHDI et une contribution révisée a été soumise par le Mexique.

-

¹⁷ CAHDI (2017) 14, par. 31.

49. La Présidente rappelle en outre que le Secrétariat a également préparé une synthèse des réponses reçues (document *CAHDI (2014) 15 confidentiel*). Ce document vise à mettre en lumière les principales pratiques et procédures des États en matière de signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger.

- 50. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire et rappelle aux experts du CAHDI que ces réponses sont confidentielles.
- 51. La délégation de la Belgique présente un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 16 juin 2016 traitant notamment de la question des moyens de signification. La Cour a estimé que la République démocratique du Congo (RDC) avait commis un abus de procédure en ne reconnaissant pas comme notification valable une signification par note verbale adressée à l'ambassade de la RDC à Bruxelles. La cour d'appel a en particulier noté que le moyen de signification adopté par la Belgique en l'espèce constituait l'un des deux modes reconnus en vertu du droit international coutumier.
- La délégation de l'Autriche attire l'attention du CAHDI sur l'affaire Harrison c. 52. République du Soudan¹⁸, actuellement en cours d'examen par la Cour suprême des États-Unis. Le 22 septembre 2016, la cour d'appel fédérale pour le second circuit a estimé que la loi américaine sur l'immunité souveraine des États étrangers (Foreign Sovereign Immunities Act - FSIA) autorisait la notification d'un État étranger via son ambassade aux États-Unis d'Amérique dès lors que les actes officiels étaient adressés au ministre des Affaires étrangères. Jugeant cette interprétation incompatible avec le droit international, l'ambassade de la République d'Autriche à Washington a adressé, le 11 avril 2017, une note verbale au département d'État américain, dont une copie a été transmise au conseiller du requérant en l'affaire. Dans cette note verbale, l'Autriche notait en particulier que, en tant que règle de droit international coutumier, la notification d'actes de procédure étrangers à un État souverain doit être effectuée par les canaux diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné. Cette règle est reflétée dans l'Article 22 de la Convention de 2004 des Nations Unies. De plus, comme le prévoit l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), ni les actes judiciaires ni les actes administratifs de puissance publique de l'État destinataire ne sauraient être exercés dans les locaux de la mission diplomatique - une disposition qui, selon l'Autriche, englobait la notification de documents juridiques étrangers, qu'ils soient destinés à la mission diplomatique proprement dite ou à l'État étranger concerné.
- 53. La délégation des États-Unis d'Amérique relève que, son pays n'étant pas partie à la Convention de 2004 des Nations Unies, la FSIA fait seule autorité en ce qui concerne la signification ou la notification des actes introductifs d'instance à un État étranger. Concernant l'affaire <u>Harrison c. République du Soudan</u>¹⁹, susmentionnée, la délégation précise que, bien que les États-Unis aient toujours affirmé la nécessité d'adresser la notification au ministère des Affaires étrangères, la cour d'appel a estimé en l'espèce que la notification était valable. Le Soudan a interjeté appel devant la Cour suprême.
- 54. La délégation du Saint-Siège attire l'attention du CAHDI sur un arrêt de la cour d'appel de Lyon, en France (1e chambre civile, 1e juin 2017, no 16/08388), portant sur une notification adressée à la nonciature de Paris. La cour d'appel a estimé que, quand bien même le Saint-Siège n'était pas signataire de la Convention de 2004 des Nations Unies, la citation était nulle, la nonciature ayant invoqué son immunité conformément à cette Convention.

¹⁸ Cour d'appel fédérale pour le second circuit, <u>Harrison c. République du Soudan</u>, arrêt du 22 septembre 2016, 14-121-cv.

¹⁹ Ibidem.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

- 55. La Présidente rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la Convention depuis sa 29e réunion en mars 2009 et informe le Comité que, depuis la dernière réunion du CAHDI, aucun État représenté au sein du CAHDI n'a signé, ratifié, accepté ou approuvé la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, ni n'y a adhéré. Elle souligne que jusqu'à la date de la présente réunion, 21 États ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention de 2004 des Nations Unies, ou y ont adhéré. Or, pour que celle-ci entre en vigueur, 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- 56. La représentante de la Hongrie informe le CAHDI que son pays est en train d'examiner la possibilité de devenir partie à cette Convention.
- 57. Le représentant de la Belgique informe le CAHDI qu'à la suite de la signature de la Convention par son pays, le 22 avril 2005, le Conseil d'État belge a considéré que la Convention de 2004 des Nations Unies équivalait à un traité « mixte » aux fins du droit interne belge, ce qui exige la participation des entités fédérées. Le gouvernement belge examine actuellement l'avis du Conseil d'État.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

- 58. Le CAHDI note qu'à ce jour, 35 États (Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie) et une organisation (Union européenne) ont soumis des contributions à la base de données sur « Les immunités des États et des organisations internationales ». La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à actualiser dans les meilleurs délais leurs contributions à cette base de données.
- 59. La délégation de la Fédération de Russie fournit des informations au CAHDI concernant la saisie par les autorités des Etats-Unis de locaux diplomatiques et consulaires russes à Washington, New York et San Francisco. Le 31 août 2017, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré dans une note diplomatique que dans moins de 48 heures le Consulat Général russe à San Francisco et les Chancelleries à Washington et New York cesseraient de bénéficier de tous privilèges et toutes immunités consulaires et diplomatiques; ont exigé que tout le personnel consulaire et diplomatique ainsi que les membres de leur famille quittent immédiatement les locaux ; et ont empêché l'entrée de tout individu dans ces locaux. Tous les locaux, y compris les zones résidentielles, ont été fouillés. Les autorités des Etats-Unis d'Amérique refusent tout accès au côté russe, ce qui équivaut à une confiscation sans aucune restitution. La Fédération de Russie croit que ces actions constituent une violation du droit international (en particulier du principe d'inviolabilité consacré dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963), ainsi que du droit interne des Etats-Unis, et ont des implications substantielles et sérieuses allant bien au-delà des relations bilatérales entre deux pays ²⁰.

_

²⁰ Communiqué de presse du Gouvernement de la Fédération de Russie.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI que la décision de fermer le Consulat général de Russie à San Francisco ainsi qu'une ambassade annexée à Washington et une annexe consulaire à New York a été prise dans un esprit de parité, à la suite de la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie de réduire le nombre d'agents diplomatiques et techniques américains à Moscou et au sein des consulats généraux en Russie. En outre, les agents des Etats-Unis d'Amérique n'ont pénétré dans les locaux qu'après que leur inviolabilité, le cas échéant, avait pris fin. Les Etats-Unis nient que les propriétés aient été « saisies », et maintiennent que leurs actions étaient compatibles avec le droit interne et international²¹.

- 61. La délégation de la Belgique informe le CAHDI d'un arrêt de la Cour constitutionnelle belge daté du 27 avril 2017 (affaire n° 48/2017), dans lequel la Cour a rejeté les allégations de deux multinationales contestant la validité d'une nouvelle loi belge visant à adapter la législation interne en matière de saisie de biens d'autres États et missions diplomatiques. La Cour a jugé recevable un seul grief du requérant en concluant qu'une renonciation spécifique n'était nécessaire que pour les biens des ambassades, conformément à la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)*.
- 62. La délégation de la France informe le CAHDI d'un différend bilatéral similaire entre la France et la Guinée équatoriale, pendant devant la Cour internationale de justice (CIJ). Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a engagé une procédure contre la France concernant un différend relatif à l'immunité de juridiction pénale du Vice-Président de la République de Guinée équatoriale et au statut juridique du bâtiment qui « accueille l'ambassade de Guinée équatoriale à Paris », et a soumis, le 29 septembre 2016, une demande en indication de mesures conservatoires à l'encontre de la France. Dans son Ordonnance²² du 7 décembre 2016, la CIJ a indiqué à l'unanimité que la France devait, dans l'attente d'une décision définitive en l'espèce, prendre toutes les mesures à sa disposition pour veiller à ce que les locaux présentés comme ceux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale bénéficient d'un traitement équivalent à celui exigé par l'article 22 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, de manière à garantir leur inviolabilité. Le 31 mars 2017, la France a soulevé des exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour, que celle-ci doit encore examiner.
- 63. La Présidente présente le document sur les possibilités offertes au ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures en instance devant des tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales (document *CAHDI (2017) 7 prov confidentiel bilingue*) et observe que 30 délégations (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Suède et République tchèque) ont répondu au questionnaire en la matière. Depuis la dernière réunion, le Secrétariat a reçu une nouvelle réponse du Mexique. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

²¹ <u>Communiqué de presse</u> du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (disponible en anglais uniquement).

²² CIJ, Immunités et procédures pénales (<u>Guinée équatoriale c. France</u>), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 7 décembre 2016.

d. Présentation de l'OSCE sur les « Accords conclus par l'OSCE avec des sujets de droit international »

- 64. La représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) informe le CAHDI de deux nouveaux accords conclus en juin 2017, l'Accord entre la République d'Autriche et l'OSCE concernant le siège de l'OSCE et l'Arrangement entre la République de Pologne et l'OSCE concernant le statut de l'OSCE dans la République de Pologne.
- 65. La représentante de l'OSCE souligne qu'au départ, son organisation avait la forme d'un accord politique – la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) – et non d'une organisation internationale fondée sur un traité, lorsqu'elle est née du processus des accords d'Helsinki de 1975. Elle a été rebaptisée OSCE 20 ans plus tard seulement. La représentante de l'OSCE indique que l'OSCE a évolué ces 40 dernières années en 24 structures exécutives situées dans 22 pays ; certaines exerçant leurs mandats sous pression dans les zones de conflit armé. Malheureusement, le premier décès est survenu en avril 2017 quand un membre d'une mission de l'OSCE a été tué en Ukraine alors qu'il se trouvait dans un véhicule de patrouille qui a explosé sur une mine terrestre. Cependant, le débat se poursuit à Vienne concernant la question de savoir si l'OSCE jouit de la personnalité juridique internationale et peut à ce titre bénéficier d'une protection juridique officielle, de privilèges et d'immunité, selon que la constitution d'un État permette ou non la reconnaissance juridique de l'OSCE en tant qu'organisation internationale. La représentante souligne par ailleurs que « les dispositions juridiques, ad hoc et fragmentées, visant à octroyer un statut à l'OSCE divergent considérablement, et sont dans la plupart des 57 États participants de l'OSCE inexistantes. En l'absence d'autre base juridique, certains ont avancé que l'OSCE pourrait être traitée comme une « mission spéciale » en vertu du droit international coutumier lorsqu'elle est présente sur le territoire d'un État. Le Secrétariat est toutefois réticent, de manière compréhensible, à l'égard de cette solution ».
- 66. La représentante de l'OSCE informe le CAHDI de la signature de deux accords conclus avec l'Autriche et la Pologne respectivement : l'Accord entre la République d'Autriche et l'OSCE concernant le siège de l'OSCE et l'Arrangement entre la République de Pologne et l'OSCE concernant le statut de l'OSCE dans la République de Pologne. Ce dernier contient des dispositions sur l'accueil du siège de l'institution de l'OSCE à Varsovie, à savoir le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Les deux nouveaux accords sont bilatéraux (ils sont conclus entre l'OSCE et l'État concerné) et constituent des traités qui attendent d'être ratifiés par les parlements respectifs. Pour ces deux pays donc, l'OSCE est un sujet de droit international habilité à conclure des traités. Au nom du Secrétariat de l'OSCE, la représentante de l'OSCE remercie l'Ambassadeur Tichy et ses collègues au ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales, ainsi que M. Rychlik et ses collègues au ministère polonais des Affaires étrangères et d'autres ministères pour leurs efforts concertés visant à réunir les conditions nécessaires à la signature des deux accords en juin 2017.
- 67. La représentante de l'OSCE informe en outre le CAHDI qu'en parallèle, pour montrer qu'il n'est pas d'accord avec la situation actuelle concernant la protection juridique inadéquate de l'OSCE et de ses agents dans de nombreux pays de la région, le nouveau Secrétaire général de l'OSCE (depuis juillet 2017), l'Ambassadeur Thomas Greminger (Suisse) continue, à titre provisoire et dans l'attente d'une solution multilatérale, de promouvoir énergiquement l' « initiative du Secrétaire général visant à conclure un accord permanent avec chacun des États participants de l'OSCE », en vue d'acquérir une capacité juridique, des privilèges et immunités dans chaque État. L'Arrangement avec la Pologne se fonde sur le modèle d'accord permanent proposé à l'ensemble des États participants de l'OSCE en 2015.

68. Enfin, la représentante de l'OSCE fait observer que le modèle d'accord permanent continue d'être examiné par le Secrétariat et les États intéressés et indique que, dans ce cadre, certains États ont exprimé un intérêt pour la conclusion d'un accord multilatéral, la dite « Option n° 4 », solution multilatérale en cours d'examen par le Groupe de travail informel sur le renforcement du cadre juridique de l'OSCE.

- 69. La Présidente remercie la représentante de l'OSCE pour son exposé et les informations fournies au CAHDI.
- 70. Le représentant de l'Autriche confirme que son pays considère l'OSCE comme une organisation internationale à part entière. En outre, il informe le CAHDI que *l'Accord entre la République d'Autriche et les Nations Unies concernant le siège des Nations Unies à Vienne (1995)* a servi de fondement pour l'élaboration de l'accord avec l'OSCE. En ce qui concerne l'initiative « Option n° 4 », la délégation de l'Autriche s'y déclare favorable, soulignant en particulier l'importance accordée à la reconnaissance de la personnalité juridique de l'OSCE. Le représentant de l'Autriche encourage les délégations à examiner la possibilité d'élaborer une convention qui accorde des privilèges et des immunités à l'OSCE. Cette question sera examinée à la prochaine réunion de l'OSCE.
- 71. Le représentant de la Pologne remercie l'OSCE pour les négociations fructueuses et amicales et exprime le souhait de voir le statut juridique de l'OSCE reconnu.
- 72. La délégation russe indique qu'un traité constitutif de l'OSCE doit être adopté avant l'adoption d'une convention accordant des privilèges et immunités à l'OSCE. Un tel traité constitutif établira la personnalité juridique de l'Organisation et décrira les objectifs et fonctions de l'Organisation, sur lesquels se basent les privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel.
- 73. La représentante de l'OSCE, répondant à une question sur la possibilité de conclure d'autres accords avec des pays dans lesquels l'organisation n'est pas basée, souligne qu'en attendant l'adoption d'une solution multilatérale générale, l'objectif serait d'adopter un système d'accords bilatéraux afin de garantir une protection adéquate aux représentants et agents de l'OSCE lors de visites, mise en œuvre de projets ou réalisation d'activités officielles dans différents États dans la région de l'OSCE.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères

- 74. La Présidente présente le document *CAHDI (2017) 8 prov bilingue* sur « L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères » et se félicite des réponses des 38 États et organisations (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, République tchèque et l'OTAN) au questionnaire révisé, qui contient des questions supplémentaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la *Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes.* Depuis la dernière réunion, une nouvelle contribution (de la République de Moldova) et des contributions révisées du Danemark et du Mexique ont été soumises au Secrétariat.
- 75. La Présidente rappelle aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être consultées dans la nouvelle base de données, où les délégations peuvent mettre à jour leurs contributions, en ajouter de nouvelles et consulter les réponses d'autres délégations.

76. La Présidente invite les 14 délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Espagne, Irlande, Islande, Japon, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Ukraine et Interpol) ayant répondu au questionnaire original mais pas encore au questionnaire révisé à transmettre leurs informations complémentaires sur l'égalité de genre au Secrétariat, de manière à avoir une vue d'ensemble de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique dans les 52 États et organisations ayant répondu à ce jour.

77. La Présidente souligne que la quasi-totalité des délégations a répondu à ce questionnaire dans sa version originale ou révisée et félicite l'ensemble des délégations pour ces informations complètes sur le Bureau du Conseiller juridique.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

- 78. La Présidente présente le document *CAHDI* (2017) 9 prov confidentiel bilingue sur les Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites ou radiées des listes des Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 79. La Présidente rappelle également aux délégations que la nouvelle base de données contient les réponses des délégations au questionnaire portant sur les pratiques de mise en œuvre nationale des sanctions de l'ONU; à l'instar des bases de données portant sur les immunités et le Bureau du Conseiller juridique, celle-ci a été modernisée pour faciliter la mise à jour des contributions existantes et l'insertion de nouvelles contributions.
- 80. La délégation de la Suisse informe le CAHDI des derniers développements dans l'affaire <u>Al-Dulim</u>²³. À la suite de l'arrêt rendu en juin 2016, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par la Suisse de plusieurs droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'affaire a été soumise au Tribunal fédéral, pour examen, en septembre 2016. La délégation de la Suisse informe le CAHDI que la procédure est donc en cours. Enfin, la délégation de la Suisse souligne qu'une solution devrait être trouvée pour remédier à la violation des droits, protégés par la CEDH, des personnes inscrites sur les listes de sanctions des Nations Unies, soulignant que la manière la plus souhaitable d'approcher ce problème serait d'adopter une solution uniforme au sein des Nations Unies.
- 81. La délégation de l'Union européenne attire l'attention du CAHDI sur la décision récente rendue par la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne en l'affaire <u>Rosneff</u>²⁴, qui valide le régime de sanctions de l'Union européenne à l'égard de la Fédération de Russie.

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

82. La Présidente présente le sujet des affaires examinées par la Cour européenne des droits de l'homme touchant à des questions de droit international public. Elle rappelle qu'à sa 53^e réunion, le CAHDI a tenu un échange de vues avec le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Guido Raimondi, sur les défis que la Cour doit

²³ Cour européenne des droits de l'homme, <u>Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse</u>, n° 5809/08, arrêt de Grande Chambre du 21 juin 2016.

²⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-72/15, <u>PJSC Rosneft Oil Company c. Her Majesty's Treasury et autres</u> [2017], ECLI:EU:C:2017:236, arrêt du 28 mars 2017.

actuellement relever, ainsi que sur des affaires récentes touchant à des questions de droit international public.

- 83. La délégation de l'Ukraine informe le CAHDI de l'affaire Khlebik c. Ukraine²⁵, relative à la plainte d'un ressortissant ukrainien condamné pour plusieurs infractions à huit ans et neuf mois d'emprisonnement par un tribunal de la région de Louhansk, en 2013. Lorsque les hostilités ont éclaté dans l'est de l'Ukraine, en avril 2014, son recours contre cette condamnation était pendant devant la cour d'appel. Le requérant demeurait détenu dans la maison d'arrêt de Starobilsk, dans la partie de la région de Louhansk contrôlée par le Gouvernement ukrainien. Son dossier était toutefois toujours aux mains de la cour d'appel de Louhansk, située dans la zone hors de contrôle du Gouvernement ukrainien. Le requérant a été libéré en mars 2016, mais son recours est toujours pendant devant la cour d'appel. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant a dénoncé l'incapacité des autorités à récupérer son dossier pour permettre l'examen effectif de son recours, en violation de l'article 6 (1) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a jugé que les autorités ukrainiennes avaient tout mis en œuvre, compte tenu des hostilités en Ukraine de l'est, pour remédier à la situation du requérant. Elles avaient notamment dûment examiné la possibilité de restituer son dossier. Partant, pour la Cour, il n'y avait pas eu violation de l'article de l'article 6 (1) de la CEDH.
- 84. La délégation de la Belgique attire l'attention du CAHDI sur deux affaires récentes portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire Thimothawes c. Belgique²⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la majorité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH. L'affaire concernait la détention, pendant cinq mois, d'un demandeur d'asile égyptien à la frontière belge. La Cour a estimé en particulier que toute mesure privant une personne de sa liberté devait être prescrite par la loi. Lorsque la disposition juridique en question émane du droit international, seuls les tribunaux internes (sauf s'il s'agit d'une interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable) sont habilités à interpréter le droit interne conformément aux dispositions supranationales en question. La Cour a uniquement examiné la conformité des effets de l'interprétation avec la Convention. Dans le cas d'espèce, l'examen par les tribunaux internes de la légalité de l'ordonnance de détention tenait compte de la jurisprudence de la Cour. De plus, la question de la santé mentale du requérant n'était en soi pas suffisante pour déclarer arbitraire la décision de détention. Enfin, l'évaluation des faits de l'affaire étayait la conclusion que la période de détention du requérant n'avait pas été déraisonnablement longue.
- 85. La délégation de la Belgique mentionne également une décision dans l'affaire <u>Belkacem c. Belgique</u> ²⁷, concernant la condamnation du requérant, dirigeant et porteparole de l'organisation « Sharia4Belgium », dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos tenus sur des groupes non musulmans et sur la charia dans des vidéos publiées sur YouTube. La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que dans ses propos, le requérant appelait les auditeurs à dominer les personnes non musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour a estimé que les propos en question avaient une teneur fortement haineuse et que le requérant cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui n'étaient pas de confession musulmane. Pour la Cour,

_

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, <u>Khlebik c. Ukraine</u>, n° 2945/16, arrêt de Chambre du 25 iuillet 2017 (disponible en anglais uniquement).

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, <u>Thimothawes c. Belgique</u>, n° 39061/11, décision de Chambre du 4 avril 2017.

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, <u>Belkacem c. Belgique</u>, n° 34367/14, décision de Chambre du 27 juin 2017.

une attaque aussi générale et véhémente était en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination sous-tendant la CEDH. S'agissant des propos du requérant sur la charia, la Cour a fait observer qu'elle avait déjà jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine » et que chaque État contractant pouvait prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux. La Cour a par conséquent rejeté la requête, estimant qu'elle était incompatible avec les dispositions de la CEDH et que le requérant cherchait à détourner l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. En conséquence, la Cour a conclu qu'en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la CEDH, le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 10 de la CEDH. La requête a été rejetée comme incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la CEDH.

- 86. La délégation de la Grèce informe le CAHDI de l'affaire <u>Chowdury et autres c. Grèce</u>²⁸, dans laquelle 42 ressortissants du Bangladesh sans permis de travail ont été soumis à du travail forcé. Leurs employeurs les avaient recrutés pour ramasser des fraises dans une exploitation agricole de Manolada (Grèce), mais ne leur avaient pas versé leurs rémunérations et les avaient contraints à travailler dans des conditions physiques difficiles, sous la surveillance de gardes armés. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 4 (2) (interdiction du travail forcé) de la CEDH. Elle a jugé que la situation des requérants était constitutive de traite des êtres humains et de travail forcé et a précisé que, conformément à l'article 4 (a) de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (STCE n° 197), l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains. Pour la Cour, l'État avait failli à ses obligations en matière de prévention de la situation de traite, de protection des victimes, d'enquête effective sur les infractions commises et de sanction des auteurs de la traite.
- 87. Pour finir, la délégation de la Fédération de Russie attire l'attention du CAHDI sur l'affaire Z.A. et autres c. Russie²⁹, concernant les requêtes de quatre personnes originaires d'Irak, des Territoires palestiniens, de Somalie et de Syrie qui transitaient par l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo et s'étaient vu refuser l'entrée en Russie. Trois des requérants avaient passé entre cinq et huit mois dans la zone de transit de l'aéroport ; le quatrième, originaire de Somalie, y avait passé près de deux ans. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, par six voix contre une, qu'il y avait eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 5 (1) (droit à la liberté et la sûreté) de la CEDH. La Cour a estimé en particulier que la rétention des requérants dans la zone de transit, situation qu'ils n'avaient pas choisie, s'analysait en une privation de liberté qui n'avait pas de base légale en droit interne. En outre, elle a conclu que les requérants avaient été retenus pour de longues périodes dans des conditions inacceptables, qui avaient porté atteinte à leur dignité et leur avaient inspiré des sentiments d'humiliation et d'avilissement, s'analysant dès lors en un traitement inhumain et dégradant. Le collège de la Grande Chambre a décidé de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017.

10. Règlement pacifique des différends

88. La Présidente présente le document sur la « Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice » (document *CAHDI (2017) 10 rev 1*) contenant les déclarations de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ) émanant des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États représentés au sein

²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, <u>Chowdury et autres c. Grèce</u>, n° 21884/15, arrêt de chambre du 30 mars 2017.

²⁹ Cour européenne des droits de l'homme, <u>Z.A. et autres c. Russie</u>, n° 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16, arrêt de chambre du 21 mars 2017 (disponible en anglais uniquement).

CAHDI (2017) 23 21

du CAHDI. En date de la présente réunion, 27 déclarations ont été reçues d'États membres du Conseil de l'Europe représentés au CAHDI (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, République slovaque, Suède et Suisse) et cinq d'autres États qui y sont représentés (Australie, Canada, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande). La Présidente informe le CAHDI que depuis la dernière réunion, aucune notification de nouvelle déclaration ou de déclaration modifiée n'a été soumise au Secrétaire général des Nations Unies par les États représentés au sein du CAHDI et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

- 89. Le représentant du Royaume-Uni attire l'attention du CAHDI sur la demande d'avis consultatif introduite par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la Résolution 71/292 auprès de la Cour internationale de justice, conformément à l'article 65 du Statut de celle-ci, concernant les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Il souligne que si les différends bilatéraux font l'objet d'un règlement pacifique par l'intermédiaire de la CIJ sous réserve du consentement des États concernés. les avis consultatifs ne sont pas fondés sur un tel consentement. En particulier, il relève que le différend en question a été porté devant la CIJ sans le consentement du Royaume-Uni et invite les délégations à réfléchir à la manière dont elles pourraient participer à la procédure à la suite de l'ordonnance émise par la CIJ le 14 juillet 2017³⁰. Il invite en outre les délégations à réfléchir à la manière dont les différends internationaux devraient être réglés.
- 90. Le représentant de l'Ukraine informe le CAHDI des derniers développements relatifs à la procédure engagée par son pays devant la CIJ, le 16 janvier 2017, contre la Fédération de Russie, concernant des violations présumées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (CIRFT) et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) (CIEDR). L'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à ces instruments. Le 19 avril 2017, la CIJ a émis une ordonnance de mesures conservatoires³¹, s'estimant a priori compétente, conformément à l'article 24, paragraphe 1er, de la CIRFT et à l'article 22 de la CIEDR, pour connaître de l'affaire dans la mesure où le différend entre les parties portait sur « l'interprétation ou l'application » de la Convention en question. En outre, la Cour a conclu que les conditions fixées par son Statut pour indiquer des mesures conservatoires concernant la CIEDR étaient réunies. Sur la question de la recevabilité de la requête, la CIJ a jugé que, concernant les violations présumées de la CIRFT, il n'existait à ce jour aucune preuve permettant d'établir une violation de la Convention. La CIJ a conclu que « ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus des mesures particulières décidées ci-dessus, une mesure visant à prévenir toute aggravation du différend existant entre les Parties »32. En outre, il indique que la CIJ a adopté les trois mesures conservatoires suivantes : l'existence d'un enseignement en langue ukrainienne, la possibilité pour la communauté tatare de Crimée de conserver ses institutions représentatives et la nécessité de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver le conflit entre les parties.
- Le représentant de la Fédération de Russie déclare que la CIJ a jugé, sans procéder à un vote, que les revendications faites par l'Ukraine contre la Russie en ce qui

³⁰ CIJ, Requête pour avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, Ordonnance du 14 juillet 2017.

³¹ CIJ, Ordonnance du 19 avril 2017 sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine dans l'affaire relative à l'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (pendante) [2017].

³² *Ibid.* par. 103.

concerne de la CIRFT ne sont pas plausibles et qu'il n'y a donc pas de base pour l'adoption de mesures provisoires. En ce qui concerne le CIERD, la Cour n'a fait droit à aucune des mesures provisoires demandées par l'Ukraine. La Cour a également jugé que la majorité des allégations de l'Ukraine n'était pas plausible et a indiqué deux mesures provisoires à la Fédération de Russie et une à la fois à la Fédération de Russie et à l'Ukraine.

- 92. Le représentant des Pays-Bas mentionne la Décision sur l'indemnisation dans l'affaire <u>Arctic Sunrise</u>³³, soulignant qu'il s'agit d'une des quelques décisions dans des affaires interétatiques dans lesquelles un juge international ou un tribunal arbitral se prononce sur le montant de l'indemnisation (et des intérêts) qui relève de plusieurs catégories de dommages. Le représentant de la Fédération de Russie indique que, concernant la décision dans l'affaire <u>Arctic Sunrise</u>, la Fédération de Russie ne reconnait pas la compétence du Tribunal arbitral dans l'affaire et étudie donc actuellement les conséquences juridiques de cette décision.
- 93. Le représentant de la France souligne l'importance d'échanger des informations au-delà des déclarations reconnaissant la juridiction de la CIJ comme obligatoire et fait observer qu'il serait favorable à un élargissement de ce point à l'ordre du jour pour inviter les délégations à présenter des informations utiles sur tout type de règlement pacifique de différends. Par ailleurs, la délégation française note que la compétence de la CIJ découle en définitive du consentement des États et qu'il existe différentes manières d'exprimer un tel consentement, outre les déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la CIJ conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la CIJ. À cet égard, il souligne que la compétence de la CIJ pourrait être établie par d'autres moyens, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1^{er}, du Statut de la CIJ ou dans la jurisprudence de la Cour, à savoir :
 - en premier lieu, la compétence peut être reconnue par un traité général de règlement pacifique, c'est-à-dire un traité multilatéral prévoyant plusieurs moyens de régler les différends entre des États parties, notamment la CIJ³⁴;
 - en deuxième lieu, un traité peut comporter une clause compromissoire permettant aux États parties au traité de porter un différend relatif à l'application ou l'interprétation dudit traité devant la CIJ³⁵;
 - ➤ en troisième lieu, les parties à un différend peuvent convenir, par un compromis, de soumettre leur différend à la Cour³⁶;
 - en quatrième lieu, en vertu du principe de *forum prorogatum*, même si un État partie à la procédure ne reconnaît pas la compétence de la Cour au moment où une requête est introduite à son encontre, cet État a toujours la possibilité de l'accepter par la suite pour l'affaire en question, de manière implicite³⁷ ou explicite³⁸.

_

³³ Cour permanente d'arbitrage, <u>Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)</u>, affaire nº 2014-02 (disponible en anglais uniquement).

³⁴ Par exemple, le *Traité américain de règlement pacifique* de 1948 (aussi connu sous le nom de *Pacte de Bogota*) ou la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends [STE n° 23]* de 1957. Pour cette dernière, voir *CIJ, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, CIJ Recueil 2012, p. 99.

³⁵ Par exemple, l'article I du *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963*, invoqué dans CIJ, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 466.

³⁶ Par exemple, l'accord spécial conclu entre l'Indonésie et la Malaisie dans l'affaire CIJ, *Souveraineté* sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 625.

³⁷ Par exemple, l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale, *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, *Série A-n° 15.*

³⁸ Par exemple, CIJ, *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt sur l'exception préliminaire, CIJ Recueil 1948, p. 15.

Par ailleurs, le représentant de la France indique que d'autres moyens de règlement pacifique des différends, tels la médiation ou l'arbitrage, peuvent être prévus.

- 94. Le représentant de la Belgique indique qu'il serait en effet à la fois utile et intéressant d'élargir ce point à l'ordre du jour pour permettre aux délégations d'examiner la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).
- 95. De nombreuses délégations sont d'accord pour élargir ce point à l'ordre du jour de manière à englober tous les moyens de règlement pacifique des différends interétatiques. Elles conviennent également qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'intitulé de ce point, celui-ci (« Règlement pacifique des différends ») étant suffisamment large et inclusif pour englober tous les moyens de règlement pacifique des différends.
- 96. La Présidente remercie l'ensemble des délégations pour cet instructif et exhaustif échange d'informations sur les différents moyens de régler pacifiquement les différends interétatiques. Faisant droit à la demande de nombreuses délégations, le CAHDI convient d'élargir le contenu de ce point à l'ordre du jour et d'inclure dans les futurs ordres du jour annotés les autres clauses d'attribution de juridiction concernant la CIJ, la jurisprudence du TIDM, les affaires d'arbitrage interétatiques et toute autre affaire pertinente en matière de règlement pacifique de différends interétatiques.
- 11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection
- 97. Le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations au titre de sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. La Présidente présente les documents actualisés par le Secrétariat sur les réserves et déclarations susceptibles d'objection (documents CAHDI (2017) 17 confidentiel et CAHDI (2017) 17 Addendum prov confidentiel bilingue) et ouvre le débat. Elle attire par ailleurs l'attention des délégations sur le document CAHDI (2017) Inf 2, où figurent les réactions aux réserves et déclarations à des traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a expiré.
- 98. La Présidente souligne que les réserves et déclarations qui demeurent susceptibles d'objection, figurant dans la liste élaborée par le Secrétariat du CAHDI dans le document *CAHDI (2017) 17 confidentiel*, comprennent 10 réserves et déclarations, dont quatre concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I du document) et six des traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (partie II du document). Aucun retrait partiel problématique n'a été recensé depuis la dernière réunion du CAHDI. Par conséquent, le document *CAHDI (2017) 17 confidentiel* ne contient pas de partie III. La Présidente note par ailleurs que six de ces réserves et déclarations ont déjà été examinées à la 53^e réunion du CAHDI, en mars 2017, et que quatre ont été ajoutées depuis lors.
- 99. En ce qui concerne la **déclaration du Venezuela** relative à la <u>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, une délégation indique envisager de soulever une objection. La déclaration en question prive les membres des familles des travailleurs migrants du droit d'adhérer à un syndicat et de se faire assister par lui en vertu de l'article 26 de la Convention.</u>

100. En ce qui concerne la **réserve de l'Afghanistan** au <u>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sept délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent de formuler une objection, au motif que la réserve porte sur une disposition qui codifie une règle de droit international coutumier ou que la réserve est contraire à l'objet et au but du Protocole. L'Autriche, la République tchèque et l'Allemagne ont déjà formulé une objection en la matière.</u>

- 101. En ce qui concerne la **réserve tardive du Bhoutan** à la <u>Convention des Nations Unies contre la corruption</u>, la Présidente informe le CAHDI que le Royaume du Bhoutan a ratifié la Convention le 21 septembre 2016, mais notifié la réserve en question le 25 avril 2017 seulement. Quatre délégations indiquent qu'elles envisagent de soulever une objection à cette réserve tardive, dont le contenu ne pose pas de problème. Suivant la pratique des Nations Unies en tant que dépositaire dans des affaires similaires, le Secrétaire général des Nations Unies a proposé de recevoir en dépôt la réserve en question, en l'absence d'objection d'un des États contractants concernant le dépôt lui-même ou la procédure envisagée, dans l'année suivant la date de notification. En l'absence d'une telle objection, ladite réserve sera acceptée pour dépôt à l'expiration de la période prévue d'un an.
- 102. En ce qui concerne la réserve et les déclarations de Singapour relatives à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, une délégation souligne que, de son point de vue, cette déclaration pourrait équivaloir à une réserve, bien qu'il soit difficile d'en comprendre le raisonnement. Singapour déclare que dans son esprit, l'article 11 (1) de la Convention prévoit le droit, pour les autorités compétentes, de décider de ne pas engager de poursuites devant les autorités judiciaires si l'auteur présumé d'une infraction relève des lois relatives à la sécurité nationale et la détention préventive. L'article 11 (1) de la Convention intègre le principe général « aut dedere aut judicare », commun à l'ensemble des conventions contre le terrorisme, selon lequel « l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ».
- 103. En ce qui concerne la **communication de l'Espagne** relative à la <u>Convention-cadre pour la protection des minorités nationales</u> (STE n° 157) présentée lors de la dernière réunion du CAHDI, la délégation de l'Espagne explique que cette communication ne visait pas à circonscrire ou à restreindre les obligations contenues dans le traité, mais avait été faite pour des raisons d'ordre constitutionnel, la Constitution espagnole ne mentionnant pas de minorités nationales. Il s'agissait donc d'une simple déclaration interprétative qui, selon le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* de la *Commission du droit international (CDI)*, ne constituait pas une réserve et était à ce titre, d'une manière générale, admissible à tout moment³⁹.
- 104. En ce qui concerne les **réserves de la Grèce** à la <u>Convention sur la cybercriminalité</u> (STE n° 185), la délégation de la Grèce réaffirme sa position exprimée lors

_

³⁹ Voir CDI, *Commission du droit international (CDI), Guide de la pratique sur les réserves aux traités* (annexé à la Résolution <u>A/RES/68/111</u> du 19 décembre 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies ou figurant en addendum au rapport d'activité de la 63^e session de la CDI (2011), <u>A/66/10/Add.1</u>), directive 1.2., ainsi libellée : « L'expression "déclaration interprétative" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions » et directive 2.4.4., libellée ainsi : « Sous réserve des dispositions des directives 1.4 et 2.4.7, une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment. »).

de la dernière réunion du CAHDI selon laquelle son intention était de rester dans les limites de l'article 29 de la Convention lorsqu'elle avait déclaré, conformément à l'article 29 (4) de la Convention, se « réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre [de l'article 29] dans le cas où [...] la condition de double incrimination ne pourra[it] pas être remplie. » En vertu de l'article 29 (4) de la Convention, le droit de refuser une demande de conservation ne saurait être étendu aux demandes relatives à des infractions établies conformément aux articles 2 à 11 de la Convention.

- 105. De même, les **réserves et déclarations du Chili** à la <u>Convention sur la cybercriminalité</u> (STE n° 185) contiennent une réserve relative à l'article 29 de la Convention qui ne prévoit pas de préciser le champ d'application *ratione materiae* de la réserve. La Présidente relève qu'au total, 16 nouveaux États ont formulé des réserves à l'égard de l'article 29 (4) de la Convention. Si 7 d'entre eux ont expressément écarté les articles 2 à 11 du champ d'application de la réserve, 9 pays n'ont apporté aucune précision en la matière.
- 106. En ce qui concerne les **réserves et déclarations de l'Azerbaïdjan** relatives à la <u>Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme</u> (STCE n°198), la délégation de l'Arménie indique son intention de formuler une objection à cette déclaration, car elle équivaut à une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention.
- 107. En ce qui concerne la **déclaration de l'Azerbaïdjan** relative à la <u>Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), la délégation de l'Arménie indique qu'elle n'avait pas encore signé la Convention et a indiqué son intention de formuler une objection à la déclaration.</u>
- En ce qui concerne la réserve de la Pologne à la Convention du Conseil de <u>l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des</u> matches de football et autres manifestations sportives (STCE nº 218), la délégation polonaise a expliqué lors de la dernière réunion du CAHDI qu'au cours de la négociation du traité, la Pologne avait constamment rappelé que le système polonais de sécurisation des très grandes rencontres se fondait sur des principes autres que ceux adoptés dans la Convention, c'est-à-dire non pas sur l'obligation générale d'homologation, mais sur une évaluation des risques au cas par cas. Par esprit de conciliation, la Pologne ne s'était pas opposée à l'adoption de l'article 5 (2), préférant indiquer très tôt qu'elle formulerait une réserve. Depuis plus de sept ans qu'il est en place, le dispositif polonais s'est montré très efficace dans les rencontres de masse en stades, notamment lors de l'UEFA EURO 2012. Les procédures actuelles relatives à la sécurité des stades permettent de réagir avec souplesse et une relative promptitude, et offrent de façon optimale des garanties suffisantes de sécurité et d'ordre public pendant ces manifestations sportives. La délégation polonaise avait conclu en observant que le pays appliquait une norme plus stricte que celle envisagée par la Convention.

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI)
 - Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par M. Georg NOLTE, Président de la CDI
- 109. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Georg Nolte, Président de la Commission du droit international (CDI), et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. La Présidente souligne que le Conseil de l'Europe et le CAHDI sont très honorés de sa présence.

110. M. Nolte se félicite vivement de l'invitation du CAHDI et souligne que c'est un grand honneur et plaisir de tenir ces échanges de vues avec les experts du CAHDI. Il exprime également sa gratitude ainsi que celle de la CDI pour ces échanges de vue annuels et met l'accent sur l'importance attachée par les deux entités à ces rencontres et aux liens étroits noués entre elles dans le domaine du droit international public.

- 111. M. Nolte présente une vue d'ensemble des activités récentes de la CDI, en particulier sa 69^e session, tenue à Genève du 1^{er} mai au 2 juin 2017 et du 3 juillet au 4 août 2017. La présentation de M. Nolte est reproduite à l'**Annexe III** du présent rapport.
- 112. Concernant l'ordre du jour de la 69° session de la CDI, M. Nolte rappelle aux délégations que cette année, la Commission n'a pas débattu des thèmes de la « Détermination du droit international coutumier » ni des « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». Des ensembles complets de projets de conclusions sur ces deux thèmes ont été adoptés en première lecture au cours de la 68° session de la CDI, en 2016. Les États ont la possibilité de soumettre leurs observations écrites jusqu'au 1er janvier 201840, de sorte que la deuxième lecture de ces deux thèmes puisse avoir lieu à l'été 2018, au cours de la 70° session de la CDI. M. Nolte encourage tous les membres du CAHDI et les observateurs à soumettre des observations écrites dans les délais, compte tenu de l'importance de ces thèmes, qui portent sur des aspects fondamentaux du droit international, et du grand intérêt que la Commission accorde aux observations émanant des États.
- 113. M. Nolte présente ensuite les progrès accomplis dans plusieurs autres domaines lors de la 69^e session de la CDI. Le premier thème examiné en plénière par la Commission était celui des « **Crimes contre l'humanité** ». Le Rapporteur spécial, M. Sean Murphy, a soumis son troisième rapport sur le sujet, abordant toutes les questions restantes. Ceci a permis à la Commission d'adopter à titre provisoire, en première lecture, un ensemble complet de projets d'articles relatifs aux crimes contre l'humanité⁴¹.
- 114. Le deuxième thème examiné en plénière par la CDI est celui de la « **Protection de l'atmosphère** ». Le Rapporteur spécial, M. Shinya Murase, avait proposé dans son quatrième rapport quatre projets de directives sur le lien entre les règles relatives à la protection de l'atmosphère et les règles relatives à d'autres domaines du droit international, ainsi que plusieurs paragraphes de préambule. La Commission a au final décidé de fusionner les quatre directives proposées en un seul projet de directive et d'adopter trois paragraphes de préambule. En ce qui concerne le lien entre les règles, la Commission a décidé de suivre en grande partie l'approche de son Groupe d'étude telle que présentée dans le rapport de 2006 de celui-ci sur la « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international »⁴².
- 115. Le troisième thème examiné par la CDI en plénière portait sur l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». La Commission a poursuivi le débat sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Concepción Escobar Hernández, qui proposait un projet d'article 7 sur les « limites et exceptions » à une telle immunité. M. Nolte rappelle que le débat sur le cinquième rapport a été engagé dès 2016, dans des circonstances exceptionnelles, et que les États ont eu une première occasion de faire part de leurs observations en la matière au sein de la Sixième commission, en 2016. Cette année, le débat en plénière et au sein du Comité de rédaction a continué à susciter la

⁴⁰ Voir <u>Chapitre II</u> du *Rapport de la Commission du droit international*, 68e session (2016), <u>A/71/10</u>, paragraphes 15 et 17.

⁴¹ Voir Chapitre IV du Rapport de la Commission du droit international, 69e session (2017), A/72/10.

⁴² Voir Chapitre VI du Rapport de la Commission du droit international, 69e session (2017), A/72/10.

controverse et était axé sur la question de savoir si une exception à l'immunité *ratione materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère était reconnue en vertu du droit international coutumier dans les cas où un représentant d'un État étranger était présumé avoir commis certaines infractions (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, disparitions forcées, etc.), ou s'il existait du moins une « tendance » à cet effet, et si une telle exception serait souhaitable. Au final, la Commission a procédé à un vote par appel nominal au sujet du projet d'article 7, adopté par 21 voix contre huit, avec une abstention. Plusieurs membres ont fait des déclarations explicatives, qui figurent dans le compte rendu analytique de la 3378e séance du 20 juillet 2017⁴³.

- 116. Passant ensuite à l'« **Application provisoire des traités** », M. Nolte explique que la Commission a provisoirement adopté, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial, M. Juan Manuel Gomez-Robledo, les projets de directives 1 à 11, ainsi que leurs commentaires⁴⁴.
- 117. En ce qui concerne les « **Normes impératives du droit international général** (*jus cogens*) », la Commission avait devant elle le deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Dire Tladi, visant à énoncer les critères de détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). À partir de son analyse, le Rapporteur spécial proposait six projets de conclusions. Après avoir examiné le rapport en plénière, la Commission a renvoyé les projets de conclusions au Comité de rédaction qui, par manque de temps, n'a pas pu les examiner pleinement ; ils demeurent donc en suspens. Le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport intérimaire à la plénière, consultable sur le site internet de la CDI⁴⁵.
- 118. Au cours de cette dernière session, la CDI a décidé d'inscrire le thème de la « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail et a désigné M. Pavel Šturma Rapporteur spécial⁴⁶. M. Šturma a déjà présenté un premier rapport à caractère largement introductif qui propose quatre projets d'articles. La Commission, à l'issue d'un débat en plénière, a renvoyé les projets d'articles au Comité de rédaction, qui a provisoirement adopté, dans le temps limité imparti, deux projets d'articles. L'examen des projets d'articles par le Comité de rédaction demeure pendant. Le Président de ce comité a présenté un rapport intérimaire à la plénière, à des fins d'information uniquement⁴⁷.
- 119. Par ailleurs, M. Nolte informe le CAHDI que le thème intitulé « **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** » n'a pas pu être examiné avec la même célérité lors de cette session annuelle car la Rapporteuse spéciale, Mme Marie Jacobsson, n'a pas sollicité sa réélection et n'est donc plus membre de la Commission. Afin de maintenir la dynamique, la Commission a créé un groupe de travail sur ce thème, sous la présidence de M. Marcelo Vazquez-Bermudez, afin de proposer un moyen d'aller de l'avant. Sur proposition du groupe de travail, la Commission a décidé de nommer Mme Marja Lehto nouvelle Rapporteuse spéciale en la matière.
- 120. En outre, M. Nolte informe le CAHDI que la CDI a décidé d'inscrire les thèmes « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les

⁴³ Voir Compte rendu analytique de la 3378^e séance de la CDI du 20 juillet 2017.

⁴⁴ Voir Chapitre V du Rapport de la Commission du droit international, 69e session (2017), <u>A/72/10</u>.

⁴⁵ Voir <u>Déclaration</u> du Président du Comité de rédaction de la CDI M. Aniruddha Rajput, « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », 26 juillet 2017 (disponible en anglais uniquement).

⁴⁶ Voir Chapitre IX du Rapport de la Commission du droit international, 69e session (2017), A/72/10.

⁴⁷ Voir Déclaration du Président du Comité de rédaction de la CDI M. Aniruddha Rajput, « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », 31 juillet 2017 (disponible en anglais uniquement).

juridictions internationales » à son programme de travail de long terme, ce qui, comme M. Nolte le souligne, ne signifie pas qu'ils font déjà partie du programme de travail en cours d'exécution. Une telle décision sera prise uniquement quand les États auront eu l'occasion de faire part de leurs observations sur l'opportunité d'inscrire ces thèmes au programme de travail actuel de la CDI. Le programme de travail concernant les deux nouveaux thèmes proposés est annexé au rapport de cette année de la CDI⁴⁸.

- 121. Enfin, M. Nolte réaffirme que la session de cette année de la CDI a été particulièrement productive, mais aussi très intense. Dans une telle situation, il est particulièrement important que les États expriment des réactions dûment considérées à la CDI. Par conséquent, M. Nolte encourage vivement les États à faire part de leurs observations au sujet du rapport de la CDI lors du prochain débat de la Sixième commission et à joindre des observations détaillées à leurs allocutions, le cas échéant. M. Nolte conclut son intervention en rappelant que la session de l'année prochaine de la CDI, en 2018, marquera le 70° anniversaire de la Commission. Celle-ci a décidé d'organiser à cette occasion deux manifestations commémoratives connexes, à New York et à Genève, autour du thème général « Les 70 ans de la Commission internationale du droit Dresser le bilan pour l'avenir ». M. Nolte souligne que la CDI se féliciterait de voir les représentants des États et des organisations internationales, et en particulier les conseillers juridiques, donner suite aux invitations à participer à ces manifestations.
- 122. La Présidente du CAHDI remercie M. Nolte pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.
- 123. Plusieurs délégations du CAHDI félicitent la CDI et son Président pour l'immense travail accompli cette année de nouveau. Le rôle actif que joue la CDI et le fait que ses travaux suscitent le débat sont salués. Cela étant, certaines délégations rappellent que les questions en cours d'examen par la CDI sont délicates et ont potentiellement d'importantes conséquences diplomatiques ou économiques. M. Nolte assure que les membres de la CDI, dont la plupart ne sont pas des universitaires mais des praticiens, sont conscients du fait qu'ils traitent de questions sensibles. Tous les thèmes inscrits au programme de travail de la CDI ont été confiés à cette dernière par les États eux-mêmes.
- Par ailleurs, certaines délégations se déclarent préoccupées par l'adoption de certains articles ou conclusions au moyen d'un vote et soulignent qu'il serait peut-être souhaitable de continuer à examiner le thème en question jusqu'à ce qu'un consensus se dégage. Elles mentionnent en particulier le cas de l'adoption provisoire du projet d'article 7, d'une annexe aux projets d'articles et d'une note de bas de page pour deux de ses titres, avec ses commentaires y afférents, concernant le thème de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Pour ces délégations, il existe un risque que la division de la Commission exprimée au moyen d'un vote influe sur les travaux futurs de la CDI. M. Nolte observe qu'il est certes préférable que la Commission prenne des décisions par consensus. En effet, l'autorité de la Commission est renforcée quand elle agit par consensus, même si ce n'est pas toujours possible.
- 125. En outre, plusieurs délégations soulignent l'importance, pour la CDI, de déterminer si telle ou telle proposition adoptée par la Commission constitue une codification ou un développement progressif du droit international coutumier. La différenciation entre la *lex lata* et la *lex ferenda* est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de sujets délicats. M. Nolte indique que pour de nombreux membres de la CDI, la Commission ne met pas trop l'accent sur la différence entre le développement progressif et la codification du droit international coutumier. Selon un autre point de vue, une telle différenciation n'est pas pertinente

⁴⁸ Voir <u>Annexes A et B</u> du *Rapport de la Commission du droit international*, 69^e session (2017), A/72/10.

s'agissant des textes présentés sous forme de projets d'articles, car il appartient aux États de décider s'ils acceptent le texte de la Commission comme un élément obligatoire à inclure dans un traité, ou non. M. Nolte convient avec les délégations qu'il est toutefois important de ne pas négliger le rôle des tribunaux nationaux en l'espèce, qui ont tendance à considérer les travaux de la CDI comme un reflet direct du droit international. M. Nolte fait en outre observer qu'il est possible de résoudre la controverse sur la différenciation entre le développement progressif et la codification du droit international coutumier en examinant attentivement les sources, au lieu de se concentrer sur une solution préférable d'un point de vue politique.

- 126. En réponse à la question de savoir si la Commission devrait, lorsqu'elle s'adapte aux nouvelles priorités internationales, adopter également un nouveau mode opératoire lois types, déclarations et explications sur les pratiques étatiques en tant qu'instruments visant à traiter des thèmes nouveaux au lieu de se concentrer sur les seuls projets de traités, M. Nolte relève que la CDI a adopté différents fonctionnements à différents stades de son histoire. Dans les années 1960 par exemple, le vote était plus courant qu'aujourd'hui. Il conseille aux États de ne pas définir le rôle de la CDI de manière trop étroite. Les travaux de la CDI portent sur des domaines pratiques et précis, mais aussi sur des thèmes plus généraux. Des modes opératoires différents sont nécessaires selon les situations et selon le thème traité. Par exemple, les Projets d'articles sur les crimes contre l'humanité représentent, d'une certaine manière, un modèle de loi.
- 127. En réponse aux questions relatives au programme de travail de la CDI concernant les deux nouveaux thèmes, M. Nolte indique que le thème des *Principes généraux du droit* s'inscrit dans le prolongement de l'approche adoptée par la CDI pour l'*Interprétation du droit des traités* et la *Détermination du droit international coutumier*, déjà traitées par la CDI. De l'avis de M. Nolte, les principes généraux du droit international représentent la source du droit international la moins étudiée, mais potentiellement l'une de plus riche. Le deuxième thème nouveau, *L'administration de la preuve devant les juridictions internationales*, contribuera quant à lui à comprendre que les tribunaux internationaux ne sont pas distincts du reste du système mais font partie intégrante d'un cadre plus général, qui nécessite un certain niveau d'harmonie.
- 128. En réponse à la question relative aux répercussions possibles de l'initiative en cours visant à élaborer un Traité multilatéral en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves de portée universelle, dite « Initiative MLA », dans le cadre du projet de la CDI sur les *Crimes contre l'humanit*é, M. Nolte souligne que l'initiative n'a pas joué de rôle significatif, car la portée du thème des *Crimes contre l'humanit*é est bien plus étroite que celle de l' « initiative MLA ».
- 129. En réponse à la question relative à l'*Application provisoire des traités*, M. Nolte indique que dès lors que les États s'accordent sur une application provisoire, il en découle des obligations légales. Celles-ci sont créées soit par le traité lui-même, soit par l'accord visant à appliquer le traité à titre provisoire. Pour M. Nolte, cette dernière approche devrait être privilégiée.
- 130. En réponse à la question portant sur l'élaboration éventuelle d'une liste illustrative de normes impératives (jus cogens) dans le cadre du thème intitulé Normes impératives du droit international général, M. Nolte note que le Rapporteur spécial en charge, M. Dire Tladi, n'a pas encore fait connaître ses intentions futures en la matière. Dans la pratique, l'élaboration d'une telle liste créerait une charge de travail considérable. En lieu et place, la Commission pourrait convenir d'une méthodologie permettant de déterminer le jus cogens et ses conséquences⁴⁹. Même si la précision du contenu de ces normes impératives constitue

-

⁴⁹ Voir Rapport de la Commission du droit international, 69e session (2017), A/72/10, p. 263.

. ,

en soi un développement positif, M. Nolte estime qu'il existe également un risque qu'une liste crée une présomption selon laquelle un élément absent de la liste serait considéré comme ne faisant pas partie du *jus cogens*.

- 131. En réponse à la question relative aux sujets potentiellement controversés examinés dans le cadre des *Crimes contre l'humanit*é, M. Nolte fait observer que le projet n'a pas créé beaucoup de difficultés lors des débats au sein de la CDI. D'une manière générale, quand un thème vise à articuler le droit existant, sans qu'il soit nécessaire d'élaborer un traité, il y a plus de chances que les libellés proposés soient plus contraignants et suscitent davantage la controverse. Le thème des *Crimes contre l'humanit*é a été traité de manière aussi prompte car l'objectif était de rédiger un projet de traité, avec une participation élevée et une forte valeur pratique.
- 132. La Présidente du CAHDI remercie M. Nolte pour cet échange de vues et souhaite que des discussions analogues puissent se tenir lors de la session à venir de la Sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, en octobre 2017. Elle remercie en outre M. Nolte pour l'échange de vues qui s'est tenu entre la CDI et la Présidente et la secrétaire du CAHDI, le 6 juillet 2017 à Genève.
 - Échange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 6 juillet 2017
- 133. La Présidente informe le CAHDI de l'échange de vues qui a eu lieu le 6 juillet 2017 entre les membres de la CDI, la Présidente du CAHDI et la secrétaire du CAHDI (voir documents *CAHDI (2017) Inf 3* et *CAHDI (2017) Inf 4*).
- 134. Au cours de cet échange de vues, la Présidente du CAHDI a présenté les travaux récents du CAHDI à la CDI. En particulier, elle a attiré l'attention de la CDI sur le *Modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe*, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 5 juillet 2017 lors de la 1291^e réunion des Délégués des ministres, sur les travaux du CAHDI en sa qualité d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux* et sur la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Concernant la contribution du CAHDI aux travaux de la CDI, la Présidente a mentionné l'échange de vues annuel entre le CAHDI et le Président de la CDI, ainsi que la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État*, élaborée par le CAHDI.
- 135. La secrétaire du CAHDI a présenté les développements récents intervenus au Conseil de l'Europe, notamment les priorités de la Présidence tchèque du Comité des Ministres. Elle a attiré l'attention de la CDI sur les travaux de l'Organisation concernant le droit des traités et en particulier sur les dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme, la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres et les informations du Bureau des Traités (ouvertures à la signature, entrées en vigueur, adhésions d'États non membres à des conventions du Conseil de l'Europe).

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

- 136. La Présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international humanitaire et à présenter toute information pertinente sur le sujet, y compris les évènements à venir.
- 137. La représentante de la Hongrie remercie le Secrétariat du CAHDI pour la diffusion du document contenant un résumé de la Conférence intitulée « Les victimes des conflits

armés : à la jonction du droit international humanitaire et des droits de l'homme », organisée en coopération avec le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, le 11 mai 2017 à Budapest (Hongrie). Par ailleurs, la délégation hongroise informe le CAHDI que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, s'est vu confier son premier mandat. Le 7 septembre 2017, la Commission a présenté aux membres de l'OSCE son Rapport sur l'enquête scientifique indépendante relative à l'incident ayant touché une patrouille de la mission spéciale de monitorage de l'OSCE en Ukraine le 23 avril 2017. Un résumé de ce rapport peut être consulté en ligne (en anglais uniquement). La représentante de la Hongrie fait également référence au mécanisme de contrôle mis en place par le CICR et la Suisse et indique que ces derniers sont ouverts à la discussion pour examiner les modalités de son fonctionnement dans la pratique.

- Le représentant de la Suisse souligne que la prochaine réunion du CICR portera en particulier sur le renforcement du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire à travers les forums régionaux et internationaux. La prochaine réunion examinera également l'organisation des réunions périodiques, comme le prévoient la Résolution 1 de la Conférence du CICR et l'article 7 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Le représentant de la Suisse rappelle en outre au CAHDI que cette année marque le 40e anniversaire des Protocoles additionnels I et II, qui ne sont toujours pas ratifiés par tous les États. La Suisse saisit donc cette occasion pour appeler tous les pays qui n'y sont pas parties à revoir leur position. Le représentant de la Suisse invite l'ensemble des membres du CAHDI à soumettre leurs propositions visant à renforcer le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire, dans le cadre des forums et au niveau des États. Enfin, le représentant de la Suisse rappelle aux experts du CAHDI l'importance du Forum du Document de Montreux, créé pour faciliter les échanges réguliers entre les États afin de mettre en place une plateforme d'échange entre les praticiens du domaine. Il rappelle que le Forum compte plus de 50 États parties et trois organisations internationales et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer le Document de Montreux. À cet égard, le Forum a récemment abouti à la constitution d'un nouveau Groupe de travail sur le recours à des entreprises militaires et de sécurité privées en matière de sécurité maritime, le premier de ce genre.
- La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe le CAHDI que le CICR suit en permanence les travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (CODEXTER) relatifs à l'évaluation des « lacunes éventuelles du cadre juridique fourni par les instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme ». Le CICR souligne l'importance d'inclure des dispositions spécifiques régissant les liens avec le droit international humanitaire dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, sous la forme d'une clause excluant les actes licites commis par des parties à un conflit armé, ce qui éviterait que les actes commis dans le cadre d'un conflit armé qui ne sont pas contraires au droit international humanitaire soient considérés comme des actes de terrorisme. Le CICR fait part de ses préoccupations concernant le fait qu'un certain nombre de mesures antiterroristes érigeant en infraction le soutien à des personnes ou des groupes armés non étatiques désignés comme terroristes risquent potentiellement d'ériger en infraction tout une série d'interventions des acteurs humanitaires et de leurs personnels. Par conséquent, le CICR plaide en faveur de l'inclusion d'exemptions dites humanitaires, de manière à ne pas remettre en question l'action humanitaire fondée sur des principes reconnus.
- 140. La représentante du CICR se félicite de l'adoption du *Traité d'interdiction des armes nucléaires*, qui répond aux attentes du CICR quant à une interdiction claire des armes nucléaires et l'existence d'un cadre pour leur élimination. Elle souligne que cette évolution

représente une avancée concrète vers le respect des engagements existants en matière de désarmement nucléaire, notamment ceux qui figurent à l'article VI du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968).*

- 141. Le CICR se déclare inquiet de l'écart entre l'obligation de veiller au respect du droit international humanitaire dans le cadre des transferts d'armes et les pratiques actuelles de nombreux États en la matière.
- 142. Le CICR informe le CAHDI que, les 6 et 7 avril 2017, le CICR a accueilli la première réunion officielle sur la mise en œuvre de la Résolution 1 relative au « renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté », adoptée lors de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2015. L'objectif de cette réunion était de parvenir à un accord sur les modalités des travaux futurs. Néanmoins, aucun accord n'a pu être conclu en raison de divergences entre les États concernant la procédure d'adoption des décisions, ainsi que les rôles respectifs du CICR et des États dans la facilitation de ce processus. Le CICR a depuis lors envoyé une lettre aux États pour recueillir leurs points de vue sur la possibilité de sortir de cette impasse d'ordre procédural et étudie actuellement les suggestions reçues, tout en réfléchissant à la manière de procéder.
- 143. Enfin, la représentante du CICR informe le CAHDI qu'une nouvelle édition du Commentaire de la Deuxième Convention de Genève, mis à jour, a été lancée le 5 mai 2017.
- 144. La délégation de la Suède informe le CAHDI des derniers développements de la jurisprudence nationale. Elle informe le CAHDI que la Suède exerce une compétence universelle en ce qui concerne les crimes internationaux graves, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁵⁰. Le ministère public et l'Unité nationale des crimes de guerre (*Gruppen för utredning av krigsbrott*) ont renforcé leurs efforts visant à traduire les criminels de guerre devant les tribunaux suédois. L'année passée, trois condamnations ont été prononcées pour des crimes de guerre commis en Syrie⁵¹ et une condamnation a été prononcée pour des crimes commis en Irak⁵². La délégation de la Suède attire par ailleurs l'attention du CAHDI sur une affaire pendante⁵³ concernant des accusations de génocide et d'autres crimes internationaux graves dans le contexte du génocide perpétré au Rwanda, en 1994.
- 145. La délégation de la Roumanie informe le CAHDI de l'organisation, par la commission roumaine du droit international humanitaire et le CICR, d'une conférence sur le droit international humanitaire pour les pays d'Europe centrale et d'Europe du Sud-Est, fin mars 2018, à Bucarest.

⁵⁰ Voir <u>loi sur la responsabilité pénale en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre</u> (SFS 2014:406) [*Lag 2014:406 om straff för folkmord, brott mot mänskligheten och krigsförbrytelser*] (disponible en anglais uniquement).

⁵¹ La cour d'appel de Svea (*Svea hovrätt*), dans deux affaires distinctes, a condamné des ressortissants syriens respectivement à huit ans d'emprisonnement (affaire n° B 4770-16, arrêt du 5 août 2016) et à la perpétuité (affaire n° B 2259-17, arrêt du 31 mai 2017) pour, notamment, « crimes contre le droit international » (*folksrättsbrott*). Plus récemment, le tribunal de Södertörn (*Södertörns tingsrätt*) a condamné une personne à huit mois d'emprisonnement pour avoir commis des crimes de guerre en Syrie alors qu'il servait dans les forces armées syriennes (affaire n° B 11191-17, arrêt du 25 septembre 2017).

⁵² Cour d'appel de Skåne et de Blekinge (*hovrätten över Skåne och Blekinge*), affaire n° B 3187-16, arrêt du 11 avril 2017 condamnant le prévenu à neuf mois d'emprisonnement pour crimes de guerre. ⁵³ Tribunal de Stockholm (*Stockholms tingsrätt*), affaire n° B 13688-16 (pendante).

146. Le représentant du Mexique fait part de l'attachement de son pays au renforcement de la mise en œuvre effective du droit international humanitaire. Le Mexique soutient donc pleinement les discussions facilitées par le CICR et la Suisse, et y participe, ainsi que la création d'un cadre pour la mise en place d'un mécanisme volontaire non contraignant et étatique qui tiendra compte de la Résolution 2 de la 32° Conférence internationale du CICR. Par ailleurs, soulignant que le Mexique considère le désarmement comme une composante essentielle du droit international humanitaire, il exprime le soutien de son pays au *Traité d'interdiction des armes nucléaires* et invite instamment les États à le ratifier.

- 147. La représentante du Portugal informe le CAHDI que le Portugal a entrepris de créer une commission nationale du droit international humanitaire, qui se réunira probablement pour la première fois avant la fin de cette année. La délégation informe en outre le CAHDI que le Portugal a été élu à la présidence du *Groupe de travail sur le recours* à des entreprises militaires et de sécurité privées en matière de sécurité maritime.
- 148. Le représentant de la Norvège remercie le CICR et la Suisse pour leurs initiatives visant à renforcer le respect du droit international humanitaire. À cet égard, il indique qu'un forum conduit par les Etats, non politisé, universel et non contextualisé, comme prévu par la Résolution 2 adoptée lors de la 32° Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2015, serait bénéfique pour tous les pays. Toutefois, il souligne également qu'aucun mécanisme actuel n'est en mesure d'offrir un tel cadre et il déplore l'absence d'accord sur l'établissement d'un nouveau mécanisme. La Norvège continuera à participer de manière constructive à ces discussions dans la perspective de la 33° Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2019.
- 149. La représentante de la Finlande remercie la Suisse et le CICR pour leurs travaux concernant les prochaines étapes du processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire et se félicite des consultations et de la réunion informelle prévues dans ce cadre. La délégation de la Finlande exprime son soutien à ces travaux et son attachement à la poursuite de l'étude des moyens permettant de renforcer la mise en œuvre du droit international humanitaire.
- 150. Le représentant de l'Irlande fait part de sa satisfaction d'être coauteur et signataire du *Traité d'interdiction des armes nucléaires*, que l'Irlande considère comme une étape essentielle vers un monde dénucléarisé.
- 151. Le représentant du Saint-Siège informe le CAHDI que le Saint-Siège a récemment ratifié le *Traité d'interdiction des armes nucléaires*. En outre, il signale qu'il est essentiel de prévenir toute incrimination des acteurs humanitaires au titre des mécanismes de financement du terrorisme et insiste par conséquent sur l'importance des exemptions humanitaires. Il souligne toutefois que le problème réside non pas dans le droit international mais dans les normes de *soft law* établies.
- 152. La délégation des États-Unis d'Amérique fait observer que le *Traité d'interdiction des armes nucléaires* ne reconnaît pas le climat actuel qui règne en matière de sécurité dans le monde et occulte les menaces réelles qui planent, à l'instar du programme nucléaire de la Corée du Nord. Par ailleurs, la délégation se félicite de l'initiative du CICR visant à renforcer le respect du droit international humanitaire, l'occasion d'ouvrir les discussions sur la mise en œuvre du droit international humanitaire dans un cadre propice et non politisé. Enfin, concernant le « renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté », la délégation des États-Unis d'Amérique souligne l'importance d'échanger informations et pratiques étatiques afin de parvenir à un accord fructueux sur les modalités à adopter.

153. Le représentant de la Belgique remercie le CICR et réaffirme son soutien actif et son attachement au renforcement du respect du droit international humanitaire. À cette fin, la délégation belge invite les membres du CAHDI à une Conférence sur le Commentaire mis à jour du CICR relatif à la Première Convention de Genève, qui recueillera 60 années de pratique. Cette conférence sera organisée le 29 septembre 2017 à Bruxelles par la commission nationale du droit international humanitaire, en partenariat avec le CICR.

- Le représentant de la Fédération de Russie indique que la Fédération de Russie 154. ne soutient pas l'adoption du Traité sur l'Interdiction des Armes Nucléaires (« le Traité ») et considère que ce dernier menace sérieusement l'actuel système de traités et d'accords dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires et le contrôle d'armement. Il souligne le fait que le traité ne correspond pas aux dispositions du Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (et, inter alia, son Article VI), selon leguel les armes nucléaires doivent être éliminées des arsenaux nationaux conformément à un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace et les efforts internationaux respectifs doivent être approfondis par l'apaisement des tensions internationales et par le renforcement de la confiance entre les Etats. Il met également l'accent sur le fait que le Traité ignore le contexte de la sécurité globale et régionale et, par conséquent, ne peut atteindre ses objectifs. Il souligne également que le fait que les accords conclus dans le cadre du TNP prévoient qu'une réduction graduelle des arsenaux nucléaires puisse être mise en œuvre d'une manière qui promouvra la stabilité stratégique et une sécurité non diminuée et égale pour tous en conformité avec la Charte des Nations Unies.
- 155. Le représentant de la France indique que son pays n'a pas participé aux négociations et n'entend pas devenir partie au *Traité d'interdiction des armes nucléaires*, étant donné les risques existant au niveau international. Il observe que cette approche ne diminue pas l'attachement de son pays à un monde dénucléarisé. Il souligne ainsi que la France a réduit de moitié son arsenal nucléaire et est favorable à un désarmement à l'avenir, comme en témoigne plusieurs initiatives lancées par la France dans ce domaine.
- 156. Les représentants du Royaume-Uni et de la France expriment le souhait d'étudier de manière plus approfondie la déclaration et les observations de la représentante du CICR concernant le *Traité d'interdiction des armes nucléaires*.

14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

- 157. La Présidente présente le document relatif aux *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* (document *CAHDI (2017) 12 rev 1).* En ce qui concerne la Cour pénale internationale (ci-après CPI), elle attire l'attention du CAHDI sur la décision du Burundi⁵⁴ de se retirer du Statut de Rome à compter du 27 octobre 2017.
- 158. En ce qui concerne l'activité judiciaire de la Cour pénale internationale (CPI), la Présidente met l'accent sur les développements récents suivants : tout d'abord, le 15 juin 2017, la chambre d'appel a rendu sa décision⁵⁵ dans l'affaire <u>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</u>, rejetant à l'unanimité le recours de M. Ntaganda, ancien chef adjoint présumé de l'état-major des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qu'il aurait commis à Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), en 2002-2003. Dans son recours, M. Ntaganda faisait valoir

⁵⁴ Notification du 27 octobre 2016.

⁵⁵ CPI, <u>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</u>, affaire n° ICC-01/04-02/06-1962, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 15 juin 2017.

que des membres d'un groupe armé ne pouvaient pas être accusés de crimes de guerre et notamment de viol et d'esclavage sexuel si ces crimes étaient commis contre d'autres membres du même groupe armé.

- 159. En deuxième lieu, le 6 juillet 2017, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision dans l'affaire <u>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir</u>, relative à la situation du Darfour (Soudan). Elle a conclu que l'Afrique du Sud avait manqué à ses obligations en n'exécutant pas la demande d'arrestation et de remise à la Cour de M. Al-Bashir alors qu'il se trouvait sur son territoire entre le 13 et le 15 juin 2015. Elle a toutefois considéré il n'était pas opportun d'en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 160. En troisième lieu, le 15 août 2017, la Chambre préliminaire I a émis un mandat d'arrêt⁵⁷ à l'encontre de M. Al-Welfalli dans l'affaire <u>Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli</u>, relative à la situation en Libye. Le Procureur alléguait que M. Al-Werfalli avait directement commis et ordonné la commission de meurtres constitutifs de crimes de guerre dans le cadre de sept incidents qui concernaient 33 personnes et étaient survenus entre juin 2016 et juillet 2017, à Benghazi et alentour, dans le contexte du conflit armé non international en Libye.
- 161. Pour ce qui est des autres juridictions pénales internationales, la Présidente attire l'attention du CAHDI sur le nouveau procès qui s'est ouvert dans l'affaire <u>Le Procureur c.</u> <u>Jovica Stanišić et Franko Simatović</u>58 le 13 juin 2017 devant le Mécanisme des Nations Unies pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI), après un recours du procureur contre l'acquittement des accusés.
- La délégation des Pays-Bas informe le CAHDI d'une conférence préparatoire qui 162. sera organisée dans le cadre de l'Initiative mondiale visant à élaborer un traité multilatéral de portée universelle sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la poursuite des crimes internationaux au sein des tribunaux nationaux, dite « Initiative MLA », du 16 au 19 octobre 2017 à Doorn (Pays-Bas). La conférence, organisée par les cinq États qui parrainent l'initiative (Argentine, Belgique, Pays-Bas, Sénégal et Slovénie) consistera notamment en des interventions d'experts issus du monde universitaire, de la pratique juridique et de la société civile. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, ce projet visant à ouvrir les négociations sur un nouveau traité multilatéral relatif à l'entraide judiciaire et à l'extradition pour la poursuite de crimes odieux peut coexister avec le projet relatif aux Crimes contre l'humanité, et le compléter. Si ce dernier se limite à la définition de la portée et des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, l'initiative MLA est axée sur la facilitation de la coopération internationale en matière de procédure pénale et d'entraide judiciaire pour tous les crimes odieux. Il demeure néanmoins évident que ces deux projets doivent être coordonnés. La délégation des Pays-Bas invite les délégations issues des pays parrains de l'initiative à s'inscrire à cette conférence et encourage les autres délégations à rejoindre l'initiative visant à conclure les négociations sur le nouveau traité dans les prochaines années.

⁵⁶ CPI, <u>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir</u>, affaire n° ICC-02/05-01/09, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 6 juillet 2017.

⁵⁷ CPI, <u>Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli</u>, affaire n° ICC-01/11-01/17-2, Mandat d'arrêt, 15 août 2017 (disponible en anglais uniquement).

⁵⁸ MTPI, <u>Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović</u>, affaire n° MICT-15-96.

CAHDI (2017) 23 36

Questions d'actualité relatives au droit international

La Présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international.

164. La délégation de l'Estonie informe le CAHDI de l'évolution des discussions sur l'application du droit international au cyberespace. Depuis 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé à cinq reprises le Secrétaire général de former un groupe d'experts gouvernementaux (GEG) pour rendre compte des évolutions des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contexte de la sécurité internationale. La dernière session du GEG (pour la période 2016-2017) s'est tenue du 19 au 23 juin 2017 à New York (États-Unis d'Amérique). Toutefois, les 25 experts, qui représentaient l'ensemble des groupes régionaux, n'ont pas pu s'accorder sur un rapport consensuel. La délégation de l'Estonie informe le CAHDI que la discussion sur les normes était fondée sur la conclusion formulée en 2013 par le GEG, selon laquelle le droit international s'applique à l'utilisation des TIC. Cependant, le thème de la cybersécurité fait ressortir des questions anciennes telles que l'exercice de la souveraineté nationale, la définition de l'expression « attaque ou agression armée », la notion de responsabilité de l'État, les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'avenir des discussions dans le cadre des Nations Unies est incertain. Il reste à décider si un nouveau GGE sera constitué ou non. La délégation de l'Estonie souligne que le cyberespace n'est pas un domaine « hors loi » et que les États devraient dénoncer les violations du droit international. Il faudrait également accorder une plus grande attention aux initiatives régionales portant sur l'utilisation des TIC. notamment la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196). Il faut pour cela sans cesse sensibiliser les parties au fait que ces conventions sont ouvertes à tout État du monde ou, tout du moins, qu'elles peuvent servir de source d'inspiration.

165. Par ailleurs, la délégation de l'Estonie attire l'attention du CAHDI sur les nombreux efforts déployés par divers universitaires et instituts de recherche dans le monde concernant l'application du droit international au cyberespace, efforts qui ont notamment abouti à la publication du Manuel de Tallinn sur le droit international applicable aux cyberopérations. Une deuxième édition de cet ouvrage⁵⁹ est parue en février 2017. Le Manuel a été rédigé à l'invitation du Centre d'excellence de cyberdéfense coopérative de l'OTAN, situé à Tallinn (Estonie). Il ne s'agit toutefois pas d'un document officiel, mais plutôt d'un recueil d'avis d'un groupe d'experts indépendants agissant à titre personnel. Le Manuel de Tallinn réunit certaines règles découlant du droit international en vigueur et propose des interprétations et des exemples sur la manière de les appliquer. La délégation de l'Estonie invite l'ensemble des collègues à étudier cet ouvrage et à exprimer leur position nationale au sein des forums pertinents.

IV. **DIVERS**

16. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

166. Conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail⁶⁰, le CAHDI réélit Mme Päivi Kaukoranta (Finlande) et M. Petr Válek (République tchèque) respectivement Présidente et Vice-Président du CAHDI pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2018.

⁵⁹ Voir Michael N. Schmitt et Liis Vihul, *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to* Cyber Operations (Cambridge University Press, New York 2017) (disponible anglais uniquement). ⁶⁰ Résolution <u>CM/Res(2011)24</u>, telle qu'adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011 lors de la 1125^e réunion des Délégués des ministres.

17. Lieu, date et ordre du jour des 55^e et 56^e réunions du CAHDI

167. Le CAHDI décide de tenir sa 55° réunion à Strasbourg (France), les 22 et 23 mars 2018. Il charge le Secrétariat de préparer, en consultation avec la Présidente et le Vice-président, l'ordre du jour de cette réunion et de le diffuser. À cet égard, il est rappelé d'inclure dans l'ordre du jour annoté de la 55° réunion, au point 10 intitulé « Règlement pacifique des différends » un contenu plus large que celui de la juridiction obligatoire de la CIJ, ainsi qu'en a décidé le CAHDI à la présente réunion.

168. Le CAHDI décide également de tenir sa 56^e réunion en Finlande, les 20 et 21 septembre 2018. Il charge le Secrétariat de préparer, en consultation avec la Présidente et le Vice-Président, l'ordre du jour de cette réunion et de le diffuser.

18. Questions diverses

- Invitation adressée au CAHDI aux fins de participer aux réunions du groupe de travail du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-II)
- 169. Le CAHDI tient un échange de vues sur l'invitation reçue par la Présidente de la part du « Groupe de rédaction II du Comité directeur pour les droits de l'homme sur les suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-II) » aux fins d'être représenté aux réunions du DH-SYSC-II. Cette invitation a été envoyée par Mme Florence Merloz, Présidente du DH-SYSC-II et figure dans le document CAHDI (2017) 20 restreint.
- 170. La Présidente informe le CAHDI que, lors de leur 1252e réunion, le 30 mars 2016, les Délégués des ministres ont chargé le CDDH de mener une analyse approfondie de toutes les questions portant sur la place de la *Convention européenne des droits de l'homme* dans l'ordre juridique européen et international ainsi que sur les perspectives à moyen et plus long terme, à la lumière des paragraphes y afférents du *Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme* du CDDH, daté du 11 décembre 2015⁶¹. À cette fin, le CDDH a créé le Groupe de rédaction DH-SYSC-II.
- 171. En amont de la première réunion du DH-SYSC-II, les 29 et 30 mars 2017, un séminaire de réflexion sur « La place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international » a été organisé afin de lancer les travaux du Groupe de rédaction. La Présidente du CAHDI a présidé une des séances de ce séminaire, consacrée aux questions générales relatives à l'interprétation des traités et à la Cour européenne des droits de l'homme. La Présidente souligne que de nombreux intervenants du séminaire étaient des juges de la Cour européenne des droits de l'homme ou des universitaires spécialisés sur la CEDH. Selon elle, le séminaire était donc d'une excellente qualité et elle n'a aucun doute que les travaux du Groupe de rédaction le seront également.
- 172. La Présidente relève en outre que les travaux du Groupe de rédaction visent à préserver l'efficacité du système de la Convention contre les risques de fragmentation de l'espace juridique européen et international dans le domaine de la protection des droits de l'homme qui pourraient découler d'interprétations divergentes. Lors de sa première réunion (30-31 mars 2017), le groupe a défini ses trois thèmes prioritaires de travail, à savoir :

_

⁶¹ Document <u>CDDH(2015)R84 Addendum I</u>. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a examiné le rapport aux 1246^e et 1252^e réunions des Délégués des ministres, les 3 février et 30 mars 2016 respectivement.

- le problème de l'interaction entre la Convention et d'autres branches du droit international, y compris le droit international coutumier (thème 1);
- l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont parties (thème 2) ;
- l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'UE et d'autres organisations régionales (thème 3)⁶².

Ces thèmes prioritaires ont par la suite été adoptés par le DH-SYSC et le CDDH.

- 173. La Présidente observe que d'après le projet de schéma du rapport du Groupe de rédaction, le thème 1 recouvre notamment les liens entre les résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil et la CEDH et le droit international humanitaire.
- 174. La Présidente rappelle que lors de sa 40e réunion, les 16 et 17 septembre 2010, à Tromsø (Norvège), le CAHDI a élu⁶³ M. Erik Wennerström (Suède) observateur du CAHDI auprès du « Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH-UE) ». À la 44e réunion du CAHDI, les 19 et 20 septembre 2012, à Paris (France), le mandat de M. Wennerström en sa qualité de représentant du CAHDI a été renouvelé⁶⁴ et il a continué à représenter le Comité aux « réunions de négociation entre le Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (47+1) » jusqu'à la 5e et dernière réunion, en avril 2013. Les participants à ces réunions se sont accordés sur les projets d'instruments révisés relatifs à l'adhésion, comprenant également le Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁵. Celui-ci a par la suite fait l'objet d'une demande d'avis adressée à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par la Commission européenne. La CJUE a rendu son célèbre « Avis 2/13 »66 sur le projet d'accord le 18 décembre 2014. La Présidente conclut qu'indépendamment de ce processus, le Conseil de l'Europe continue de se soucier de l'interaction entre la CEDH et l'ordre juridique de l'UE et d'autres organisations régionales, ainsi que de l'avenir à long terme du système de la CEDH.
- 175. La 2e réunion du Groupe de rédaction a eu lieu en même temps que la 54e réunion du CAHDI (20-22 septembre 2017) et les prochaines devraient se tenir du 3 au 5 avril 2018 et du 25 au 28 septembre 2018. Deux autres réunions devraient être organisées en 2019 avant que le Groupe de rédaction ne soumette un projet de rapport au Comité des Ministres, avec des conclusions et d'éventuelles propositions d'action, avant la fin de l'année 2019.
- 176. Le CAHDI s'accorde sur l'importance de suivre les travaux de ce Groupe de rédaction et d'y participer. Il désigne par conséquent M. Petr Válek (République tchèque) pour représenter le CAHDI auprès du DH-SYSC-II et envisage d'inviter la Présidente du DH-SYSC-II à une prochaine réunion du CAHDI.

⁶² Voir CDDH/DH-SYNC, Groupe de rédaction II sur les suites à donner au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention (DH-SYSC-II). Contexte des travaux du DH-SYSC-II sur le futur rapport du CDDH, 31 juillet 2017, <u>DH-SYSC-II(2017)002</u>.

⁶³ Document CAHDI (2010) 28, paragraphe 61.

⁶⁴ Document CAHDI (2012) 20, paragraphe 34.

⁶⁵ Voir Cinquième Réunion de négociation entre le Groupe de négociation ad hoc du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Rapport final au CDDH, 10 juin 2013, <u>47+1(2013)008rev2</u>.

⁶⁶ Avis 2/13 de la Cour (assemblée plénière), ECLI:EU:C:2014:2454, 18 décembre 2014.

19. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 54e réunion

177. Le CAHDI adopte le Rapport abrégé de sa 54^e réunion tel qu'il figure dans le document *CAHDI (2017) 22 rev* et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres, pour information.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Mr Armand SKAPI

Director

Treaties and International Law Department Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Alba SURANA GONZALEZ

Conseillère juridique Ministère des Affaires étrangères

ARMENIA / ARMENIE

Mme Saténik ABGARIAN

Directrice

Département juridique Ministère des Affaires étrangères,

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY

Ambassador Legal Adviser Federal Ministry for Europe, Integration and Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Huseyn AKHUNDOV

Third secretary Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS

Directeur général des Affaires juridiques Service Public Fédéral des Affaires étrangères Commerce extérieur et Coopération au Développement

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseiller général Service Public Fédéral des Affaires étrangères Commerce extérieur et Coopération au Développement

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Dag DUMRUKCIC

Minister Counsellor International Legal Department Ministry of Foreign Affairs

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV

Director

International Law and Law of the European Union Directorate
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI

Director General
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Irene NEOPHYTOU

Counsel for the Republic Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Martin SMOLEK

Deputy Minister for Legal and Consular Affairs Ministry of Foreign Affairs Office of the Deputy Minister for Legal and Consular Affairs

Mr Petr VALEK

Vice-Chair of the CAHDI / Vice-Président du CAHDI

Director of the International Law Department Ministry of Foreign Affairs

Ms Martina FILIPPIOVA

Lawyer International Law Department Ministry of Foreign Affairs

Mr Pavel STURMA

Professor

Head of the Department of International Law Charles University, Faculty of Law

DENMARK / DANEMARK

Mr Tobias ELLING REHFELD

Ambassador Under Secretary for Legal Affairs Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL

Senior Adviser International Law Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI

Director General Legal Department Ministry of Foreign Affairs

Ms Kerli TIIK

Lawyer Legal Department Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA

Chair of the CAHDI / Présidente du CAHDI Director General Legal Service Ministry for Foreign Affairs

Ms Tarja LANGSTROM

Counsellor Legal Service Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE

Directeur des Affaires juridiques Ministère des Affaires étrangères

M. Ludovic LEGRAND

Rédacteur

Sous-Direction du droit international public Direction des Affaires juridiques Ministère des Affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Mr George PANIASHVILI

Deputy Director International Law Department Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Michael KOCH

Ambassador / Legal Adviser Directorate for Legal Affairs Federal Foreign Office

Mr Frank JARASCH

Head of the Division for Public International Law Legal Department Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Ms Maria TELALIAN

Head of the Legal Department Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Ms Réka VARGA

Legal Adviser Head of International Law Department Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Zsuzsanna BINCZKI

Legal Officer International Law Department Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Ms Helga HAUKSDOTTIR

Ambassador Director General Directorate for Legal and Executive Affairs Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser Legal Division Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Roberto CISOTTA

First Secretary Legal Affairs Department Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE

Director Legal Department Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

[Apologised / Excusé]

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS

Director

Law and International Treaties Department Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ

Chef du Service juridique du Ministère des Affaires étrangères et européennes Ministère des Affaires étrangères

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI

Senior Legal Officer Legal Unit Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC

Chef de la Direction générale du Droit international Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne

MONACO

M. Frederic PARDO

Administrateur Principal
Direction des Affaires Juridiques Service du
Droit International, des Droits de l'Homme et
des Libertés fondamentales

MONTENEGRO

Mr Nikola RAZNATOVIC

Secretary

Directorate General for International Legal Affairs

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr René LEFEBER

Legal Adviser Head of the International Law Division Legal Affairs Department Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Mr Helge SELAND

Director General Legal Affairs Department Ministry of Foreign Affairs

Ms Mirjam BIERLING

Higher Executive Officer Legal Affairs Department Norwegian Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Piotr RYCHLIK

Deputy Director Legal and Treaty Department Ministry of Foreign Affairs

Mr Lukasz KULAGA

Senior expert Legal and Treaty Department Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Mme Susana VAZ PATTO

Head of Department of International Law Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN

Director General for Legal Affairs Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Gennady KUZMIN

Deputy Director Legal Department Ministry of Foreign Affairs

Mr Alexey DRONOV

Deputy Director Legal Department Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / Excusé]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC

Ambassador Head of the International Legal Department Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK

Director International Law Department Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIC

Ambassador Head of International Law Department Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Mr José María DAVÓ CABRA

Deputy Head
International Legal Office
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD

Director General Legal Affairs Ministry for Foreign Affairs

Mr Ola ENGDAHL

Senior Legal Adviser
Department for International Law, Human
Rights and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

M. Jürg LINDENMANN

Directeur suppléant Ambassadeur Département fédéral des affaires étrangères Direction du droit international public

Ms Brigitte BENOIT LANDALE

Legal Advisor Federal Department of Foreign Affairs Directorate of International Law

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Ms Natasha DESKOSKA

Director International Law Directorate Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador Primary Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs

Ms Ozge BILGE

Third Secretary Legal Department Ministry of Foreign Affairs

Mr Hikmet YILDIZ

Judge

UKRAINE

M. Maksym KONONENKO

Directeur Général Adjoint Chef du Service des frontières d'Etat Département Général du droit international Ministère des Affaires étrangères

UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI

Mr Iain MACLEOD

Legal Adviser Foreign and Commonwealth Office

Ms Holly SCOTT-MASON

Assistant legal adviser Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Lucio GUSSETTI

Director Legal Service European Commission

Mr Stephan MARQUARDT

Deputy Head Legal Affairs Division European External Action Service (EEAS) M. Roland TRICOT

Principal Administrator Legal Service European Commission

Ms Helena MARCOS FRAILE

Legal Adviser Council of the European Union

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Ms Carolyn KNOBEL

Director General and Deputy Legal Adviser Global Affairs Canada Government of Canada

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Reverend Father Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA

Officer

Secretariat of State Section for the Relations with States

JAPAN / JAPON

Mr Yukiya HAMAMOTO

Director

International Legal Affairs Division International Legal Affairs Bureau Ministry of Foreign Affairs

Mr Kosuke YUKI

Consul

Consulate General of Japan in Strasbourg

MEXICO / MEXIQUE

Mr Santiago OÑATE LABORDE

Ambassadeur

Observateur Permanent du Mexique auprès du Conseil de l'Europe

Ms María Noemí HERNANDEZ TELLEZ

Observateur Permanent Adjoint du Mexique auprès du Conseil de l'Europe

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Richard VISEK

Acting Legal Adviser U.S. Department of State

Ms Karen JOHNSON

Acting Assistant Legal Adviser European and Eurasian Affairs U.S. Department of State

Mr Jason BIROS

Legal Adviser

U.Š. Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Hugh WATSON

First Secretary / Legal Adviser Australian Permanent Mission to the United Nations

BELARUS

Mr Andrei METELITSA

Director

General Department of Treaties and Legal Affairs

Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

[Apologised / Excusé]

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / Excusé]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / Excusé]

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

[Apologised / Excusé]

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

[Apologised / Excusé]

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

[Apologised / Excusé]

.....

INTERPOL

[Apologised / Excusé]

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

[Apologised / Excusé]

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR)

Ms Lindsey CAMERON

Head of Unit of Thematic Legal Advisers Legal Division

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Ms Lisa TABASSI

Head of the Legal Services

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

M. Georg NOLTE

Chairperson of the International Law Commission (ILC) / Président de la Commission du droit international (CDI)

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / Directeur

Ms Julia KIRCHMAYR

Trainee / Stagiaire

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI Head of Division / Chef de Division Public International Law and Treaty Office Division / Division du Droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Legal Adviser / Conseillère juridique Public International Law and Treaty Office Division / Division du Droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene MELENDRO MARTINEZ

Assistant Lawyer / Juriste assistante Public International Law and Treaty Office Division / Division du Droit international public et du Bureau des Traités

Mr Mathieu BERBERAT

Trainee / Stagiaire
Public International Law and Treaty Office
Division / Division du Droit international public
et du Bureau des Traités

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Amanda BEDDOWS Ms Isabelle MARCHINI Ms Julia TANNER

ANNEXE II

AGENDA

- I. <u>INTRODUCTION</u>
- 1. Ouverture de la réunion par la Présidente
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du rapport de la 53^e réunion
- 4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public
- II. <u>ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS</u>
- 5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
- a. Projet de mandat du CAHDI pour 2018-2019 et examen de la demande soumise par l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (AALCO) pour l'obtention du statut d'observateur/participant auprès du CAHDI
- b. D'autres décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités
- 6. Immunités des Etats et des organisations internationales
- a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
- b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
- c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet
- 7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public

- 10. Règlement pacifique des différends
- 11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI)
 - Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par M. Georg NOLTE, Président de la CDI (jeudi, 21 septembre, 14h30)
 - Echange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 6 juillet 2017
- 13. Examen des questions courantes concernent le droit international humanitaire
- 14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
- 15. Questions d'actualité relatives au droit international
- IV. DIVERS
- 16. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI
- 17. Lieu, date et ordre du jour de la 55^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 22-23 mars 2018
- 18. Questions diverses
 - Invitation adressée au CAHDI aux fins de participer aux réunions du groupe de travail du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-II)
- 19. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 54° réunion

ANNEXE III

PRESENTATION PAR M. GEORG NOLTE

PRESIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI)

Anglais uniquement

Dear Madam Chair, dear Colleagues,

It is a great honor, and a pleasure, for me to follow your invitation to report on the 69th session of the International Law Commission in 2017. I understand that you have invited me both in my capacity as the Chair of the Commission and in my personal capacity as a member of the Commission. I will make every effort to be transparent when saying something which does not reflect the position of the Commission as a whole.

This year's session was the first after the Commission's elections of last year. Regarding the newly elected members, it is my impression that they have all been quite active. They established and integrated themselves into the work of the Commission earlier than many previous newly-elected members, at least as I have witnessed at the beginning of the two prior quinquennia.

This year the topics "Identification of customary international law" and "Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties" were not debated by the Commission. As you will recall, full sets of draft conclusions on those two topics were adopted on first reading during last year's session. As is the established practice, the Commission suspends the consideration of topics after the first reading to give States an opportunity to carefully review the outcome and to give in-depth comments for the second reading. Written comments are requested by 1 January 2018¹, so that the second reading of these two topics may take place in the summer of 2018. I encourage all CAHDI members and observers to submit written comments by the deadline, given that these are important topics on core issues of international law, and given that the Commission greatly values comments from States. I can assure you that we examine all comments most carefully; they are a very important part of our work.

Madam Chair!

The Commission has made progress with respect to a number of other topics. I will present them briefly in the order they were taken up this past summer:

The first topic which the Commission addressed in plenary was "Crimes against Humanity". The Special Rapporteur, Mr. Sean Murphy, made a special effort by submitting a lengthy Third report which covered all remaining issues. This enabled the Commission to provisionally adopt, on first reading, a full set of Draft Articles on Crimes against Humanity. ² I think that this is an extraordinary achievement of the Commission for at least two reasons:

 First, it is generally recognized that, among the three core international crimes, only crimes against humanity lack a treaty focused on building up national laws, national jurisdiction and inter-State cooperation in the fight against impunity. The ILC Draft

¹ See Chapter II of the Report of the Commission on the work of the sixty-eighth session (2016), A/71/10, at paras. 15 and 17, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2016/english/chp2.pdf&lang=EFSRAC.

² See Chapter IV of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp4.pdf&lang=EFSRAC.

Articles on Crimes against Humanity, if ultimately adopted on second reading, would provide a model for States to fill this lacuna through a new treaty, if they so wish.

 Second, and more generally, by provisionally adopting these draft articles on first reading, the Commission has shown that it continues to work in the most classical part of its mandate, which is to prepare texts which have the capacity to become treaties.

Regarding the substance of the Draft Articles on Crimes against Humanity, I would like to direct your attention to the following points which have been subject to some debate among the members of the Commission:

- Draft Article 12 on victims, witnesses and others: paragraph (3) of this Draft Article provides that "Each State shall take the necessary measures to ensure in its legal system that the victims of a crime against humanity have the right to obtain reparation for material and moral damages, on an individual or collective basis, consisting, as appropriate, of one or more of the following or other forms: restitution; compensation; satisfaction; rehabilitation; cessation and guarantees of non-repetition." This paragraph has been intensely debated and it has been very carefully formulated together with its commentary.³
- Draft Articles 13 and 14 on Extradition and Mutual Legal Assistance, as well as the Annex, have been drafted on the basis of texts which are well-established in State practice, in particular following the 2003 United Nations Convention against Corruption.
- Draft Article 15 on Settlement of Disputes would establish jurisdiction of the ICJ over disputes concerning interpretation or application, but provides for the possibility of a State to opt-out of such jurisdiction.
- As is often the case, it is not only important what is contained in a set of Draft Articles, but also what is <u>not</u> addressed. It is noteworthy that the following two matters are not addressed in the text of the Draft Articles on Crimes against humanity:
 - First, the issue of amnesty is not addressed in the text of the draft articles; the matter is, however, raised in connection with Draft Article 10 and discussed in the commentary to Draft Article 10 on aut dedere aut judicare, at paras. 8-11.⁴
 - Second, the issue of immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction is also not addressed in the text of the draft articles. Draft Article 6, para. (5) provides, along the lines of Article 27 (1) of the Statute of the International Criminal Court, that "the holding of an official position is not a ground for excluding criminal responsibility". The commentary to this provision, however, notes at para. 31 that "paragraph 5 has no effect on any procedural immunity that a foreign State official may enjoy before a national criminal jurisdiction, which continues to be governed by conventional and customary international law". It also notes that "paragraph 5 is without prejudice to the Commission's work on the topic "Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction." The Draft Articles on Crimes against

³ Chapter IV of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, pp. 96-98, at paras. 14-21, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp4.pdf&lang=EFSRAC.

⁴ Chapter IV, ibid., pp. 86-87, at paras. 8-11.

Humanity thus do <u>not</u> contain a provision on immunity along the lines of Article 27 paragraph (2) of the ICC Statute⁵.

The second topic which the Commission addressed in plenary was "**Protection of the Atmosphere**". The Special Rapporteur, Mr. Shinya Murase, in his Fourth Report, had proposed four draft guidelines on the interrelationship of rules regarding the protection of the atmosphere and rules regarding other areas of international law, as well as several preambular paragraphs. The Commission ultimately decided to merge the proposed four draft guidelines into one single draft guideline, and to adopt three preambular paragraphs. With respect to the interrelationship of rules the Commission decided largely to follow the approach of its own Study Group in its 2006 report on "Fragmentation of international law: difficulties arising from the diversification and expansion of international law". The Commission did not include in the text of the draft guideline a reference to a "principle of mutual supportiveness", and explains in the commentary that the preponderance of support for this principle originates from WTO law.⁶

Madam Chair!

The third topic which the Commission addressed in plenary was "Immunity of State Officials from Foreign Criminal Jurisdiction". The Commission continued the debate on the Fifth Report of the Special Rapporteur, Ms. Concepción Escobar Hernández. In this report, the Special Rapporteur had proposed a Draft Article 7 on "limitations and exceptions" to such immunity. It will be recalled that the debate on the Fifth Report had already started in 2016, under exceptional circumstances, and that States have had a first opportunity to comment in the Sixth Committee in 2016.

The debate this year continued to be controversial and focused on whether an exception from immunity *ratione materiae* from foreign criminal jurisdiction was recognized under customary international law if it is alleged that a foreign State official has committed certain crimes (such as genocide, crimes against humanity, war crimes, torture or enforced disappearance), or whether there is at least a "trend" to that effect, and whether such an exception would be desirable. This is not the place to enter into the substance of this debate. Given the importance of the question, States are advised, and encouraged, to study closely the pertinent Chapter VII in the report of the Commission, which sets out in some detail the different positions within the Commission.⁷

At the end of the plenary debate, the Commission decided, after a vote to end the discussion,⁸ to refer Draft Article 7 to the Drafting Committee "taking into account all the comments made in the debate on the topic". Whereas the Drafting Committee arrived at a decision to propose Draft Article 7 with some amendments, some members of the Drafting Committee were opposed to sending the draft article back to the Plenary for adoption at that stage, as recorded in the report of the Chair of the Drafting Committee of 20 July 2017.⁹

When Draft Article 7, as amended and proposed by the Drafting Committee, came back to the plenary for consideration, the Commission proceeded to adopt the Draft Article, but did so by a recorded vote: 21 members in favor, 8 against, and one abstaining. Since the

⁶ See Chapter VI of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp6.pdf&lang=EFSRAC.

⁵ Chapter IV, ibid., p. 69, at para. 31.

⁷ Chapter VII of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, Available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp7.pdf&lang=EFSRAC.

⁸ See Summary Record of the 3365th meeting on 30 May 2017, pp. 16-18, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/summary_records/a_cn4_sr3365.pdf&lang=E.

⁹ Report of the Chairman of the Drafting Committee of 20 July 2017, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_iso.pdf&lang=E.

Commission almost always adopts its texts by consensus, the way in which Draft Article 7 was adopted was, say, unusual. It is therefore not surprising that a number of members have made statements in explanation of their votes, which can be found in the Summary Record of the 3378th meeting of 20 July 2017.¹⁰

Those members who voted against the adoption of Draft Article 7 spoke first and mainly emphasized that Draft Article 7 did not reflect existing law (lex lata) nor expressed a desirable progressive development of the law (lex ferenda), except possibly in relations between those States which were prepared to conclude a treaty to that effect. Those members also expressed their view that Draft Article 7 should not have been adopted without also adopting procedural safeguards against possible abuse in national criminal proceedings. Some members who voted in favor of the adoption of Draft Article 7 mainly criticized that the list of international crimes to which the exception would apply should have included the crime of aggression; some other members who voted in favour would have also included other crimes, such as the crimes of slavery, corruption, human trafficking, piracy and international terrorism. The Special Rapporteur said that she had voted in favour of the adoption of draft article 7, convinced that it reflected the position of the Commission and that both the Commission and the Drafting Committee had acted entirely within the Commission's mandate, namely to promote the codification and progressive development of international law. She asserted that the Commission's own procedure for dealing with proposals for draft articles had been strictly followed. 11 For the sake of transparency, I should mention at this point that, in my personal capacity as a member of the Commission, I was one of those who voted against the adoption of Draft Article 7.

Regarding the issue of procedural safeguards, the Commission decided to insert a footnote in the text of the Draft Articles according to which "The Commission will consider procedural provisions and safeguards applicable to the present draft articles at its seventieth session."

Madam Chair!

The question of possible exceptions from immunity from foreign criminal jurisdiction is one of the most important questions of general international law. The Commission has conducted a thorough debate on the matter and submits this debate and the provisional result of its work to the consideration of States. The reaction of States is now very important for the continuation of the work on this fundamental question. I would encourage CAHDI members and observers to address this issue in the Sixth Committee debate next month.

Moving to the topic "**Provisional Application of Treaties**", the Commission provisionally adopted, under the guidance of the Special Rapporteur, Mr. Juan Manuel Gomez-Robledo, draft guidelines 1 to 11, with commentaries thereto. ¹² I commend to your particular attention draft guidelines 6, 10, and 11.

Regarding the topic "Jus Cogens", the Commission had before it the second report of the Special Rapporteur, Mr. Dire Tladi, which sought to set out the criteria for the identification of peremptory norms of general international law (jus cogens), On the basis of his analysis, the Special Rapporteur proposed six draft conclusions. After considering the report in plenary, the Commission referred the proposed draft conclusions to the Drafting Committee where, for lack of time, they could not be fully considered and remain pending. The Chairman of the Drafting Committee submitted an interim report to the plenary which is on the website of the

¹⁰ Summary Record of the 3378th meeting on 20 July 2017, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/summary_records/a_cn4_sr3378.pdf&lang=EF.

¹¹ Ibid

¹² See Chapter V of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp5.pdf&lang=EFSRAC.

Commission.¹³ On the proposal of the Special Rapporteur, the Commission decided to change the title of the topic from "Jus cogens" to "Peremptory norms of general international law (jus cogens)".¹⁴

During this past session, the Commission decided to include the topic "Succession of States in respect of State responsibility" in its programme of work and appointed Mr. Pavel Šturma as Special Rapporteur.¹⁵ Mr. Sturma was able to very quickly submit a First Report which was largely introductory in nature and which proposed four draft articles. The Commission, after a debate in plenary, referred the proposed draft articles to the Drafting Committee which provisionally adopted, within the limited available time, two draft articles. The consideration of the draft articles remains pending in the Drafting Committee. The Chair of the Drafting Committee submitted an interim report to the plenary for information purposes only.¹⁶

The consideration of the topic "Protection of the environment in relation to armed conflicts" could not be pursued with the same speed at this year's session because the Special Rapporteur, Ms. Marie Jacobsson, was no longer a member of the Commission, having not sought re-election. In order to maintain momentum, the Commission established a Working Group on the topic, under the Chairmanship of Mr. Marcelo Vazquez-Bermudez, to propose a way forward. Upon the proposal of the Working Group, the Commission decided to appoint Ms. Marja Lehto as the new Special Rapporteur for the topic.

Regarding "Other decisions", the Commission has taken the decision to put the topics "General principles of law" and "Evidence before international courts and tribunals" on its long-term programme of work. This decision does <u>not</u> mean that those topics are already on the active programme of work. Such a further decision would only be taken after States have had the occasion to comment on the advisability to put those topics on the active agenda of the Commission. The syllabuses of the two proposed new topics are annexed to this year's report of the Commission.¹⁷

Madame Chair,

I would like to conclude my intervention by making three short points:

First, I would like to take the opportunity to thank States for contributing to the **ILC seminar** and encourage them to continue doing so.

Second, next year's session, in 2018, will mark the **70**th **anniversary of the Commission**. The Commission has decided to hold two inter-related commemorative events on this occasion, in New York and Geneva, under one overarching theme, namely: "70 years of the International Law Commission – Drawing a Balance for the Future". The Commission would be happy if representatives of States and international organisations, in particular legal advisers, would follow the invitations to participate.

 $\frac{\text{http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_jc.pdf\&lang}{=E}.$

http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_ssrsr.pdf&l and=E.

¹³ Available at:

¹⁴ Chapter VIII of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp8.pdf&lang=EFSRAC.

¹⁵ See Chapter IX of the Report of the Commission on the work of the sixty-ninth session (2017), A/72/10, available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/chp9.pdf&lang=EFSRAC.

¹⁶ Available at:

¹⁷ Available at: http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/reports/2017/english/annex.pdf&lang=EFSRAC.

Finally, and most importantly: this year's session of the Commission has been very productive, but also very intense. In such a situation, it is particularly important that the Commission receive thoroughly considered reactions from States – which are its addressees and its principals. I therefore strongly **encourage States to speak in the debate in the Sixth Committee** in October on the ILC report, particularly on difficult points, and to annex detailed comments to their speeches if appropriate.

Thank you very much for your attention!